



CHILDREN'S LAW ACT	LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE
RSY 2002, c.31; amended by SY 2003, c.21; SY 2008, c.1; SY 2008, c.5; SY 2012, c.14; SY 2012, c.17; SY 2014, c.9; SY 2016, c.5	LRY 2002, ch. 31; modifiée par LY 2003, ch. 21; LY 2008, ch. 1; LY 2008, ch. 5; LY 2012, ch. 14; LY 2012, ch. 17; LY 2014, ch. 9; LY 2016, ch. 5
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Best interests of child	1
Rules of equity	2
References to guardians in Acts and instruments	3
Interpretation	4

**PART 1
CHILD STATUS AND ESTABLISHMENT OF
PARENTAGE**

Equal status of children

Status of child and parents	5
Interpretation of enactments and instruments	6

Establishment of parentage

Jurisdiction of court	7
Declaration as to mother	8
Declaration as to father	9
Persons having an interest	10
Effect and variation of declaratory order	11
Presumption of paternity	12
Artificial insemination	13
Void and voidable marriages	14
Blood tests	15
Regulations respecting blood tests	16
Vital statistics records	17

**Recognition of extra-provincial
determinations of paternity**

Interpretation	18
Extra-provincial order made in Canada	19
Extra-provincial order made outside Canada	20
Refusal to recognize extra-provincial order	21
Filing of extra-provincial order	22
Evidentiary effect of extra-provincial order	23
Extra-provincial finding of paternity made in Canada	24
Extra-provincial finding of paternity made outside Canada	25
Evidentiary effect of extra-provincial finding	26
Application of previous sections	27

TABLE DES MATIÈRES

Intérêt supérieur de l'enfant	1
Règles d'équité	2
Mention de tuteurs	3
Définitions	4

**PARTIE 1
STATUT DE L'ENFANT ET
ÉTABLISSEMENT DU LIEN DE
FILIACTION**

Égalité des enfants quant à leur statut

Statut de l'enfant et des père et mère	5
Interprétation des textes législatifs	6

Établissement de la filiation

Compétence du tribunal	7
Déclaration de maternité	8
Déclaration de paternité	9
Personnes ayant un intérêt	10
Effet et modification des ordonnances déclaratoires	11
Présomption de paternité	12
Insémination artificielle	13
Mariages nuls ou annulables	14
Analyses de sang	15
Règlements relatifs aux analyses de sang	16
Registres des statistiques de l'état civil	17

**Reconnaissance des décisions
extraprovinciales en reconnaissance
de paternité**

Définitions	18
Ordonnance extraprovinciale rendue au Canada	19
Ordonnance extraprovinciale rendue à l'extérieur du Canada	20
Refus de reconnaître une ordonnance extraprovinciale	21
Dépôt de l'ordonnance extraprovinciale	22
Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale	23
Reconnaissance de paternité extra provinciale établie au Canada	24
Reconnaissance de paternité extraprovinciale établie à l'étranger	25
Effet probant d'une reconnaissance extraprovinciale	26
Application des articles précédents	27

PART 2
CUSTODY, ACCESS AND GUARDIANSHIP

PARTIE 2
GARDE, ACCÈS ET TUTELLE

Division 1
General purpose

Section 1
Dispositions générales

Interpretation	28	Définitions et interprétation	28
Purposes of Part 2	29	Objets de la partie 2	29
Best interests of child	30	Intérêt supérieur de l'enfant	30

Division 2
Custody and access

Section 2
Garde et accès

Rights and responsibilities	31	Droits et responsabilités	31
Appointment of others to exercise rights of custody	32	Nominations d'autres personnes	32
Application to the court	33	Requête au tribunal	33
Variation of court orders	34	Modification des ordonnances	34
Court direction for supervision	35	Directives du tribunal	35
Restraining orders	36	Ordonnances de ne pas faire	36
Prerequisites for custody or access order	37	Conditions préalables	37
Exception for danger to child	38	Exception	38
Refusal of the court to exercise jurisdiction	39	Refus d'exercer la compétence	39
Time for making of decision by the court	40	Délai concernant le prononcé d'une décision	40
Stay of proceedings for divorce action	41	Suspension d'instance en cas d'action en divorce	41
Order for mediation	42	Nomination d'un médiateur	42
Request for investigation	43	Demande d'enquête	43
Request for evidence from outside the Yukon	44	Preuves de l'extérieur du Yukon	44
Request from outside the Yukon for evidence	45	Demande provenant de l'extérieur	45
Order for apprehension of child	46	Enfant retenu illicitement	46
Orders preventing removal of children from the Yukon	47	Ordonnances d'interdiction d'emmener des enfants hors du Yukon	47
Order to provide information about whereabouts of respondent	48	Ordonnance concernant l'adresse de l'intimé	48
Orders where court does not exercise full jurisdiction	49	Ordonnances lorsque le tribunal n'exerce pas sa pleine compétence	49
Recognition of extra-provincial orders	50	Reconnaissance des ordonnances extraprovinciales	50
Orders superceding extra-provincial orders	51	Ordonnance remplaçant les ordonnances extraprovinciales	51
Danger to child	52	Danger pour l'enfant	52
Evidentiary effect of extra-provincial order	53	Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale	53
Judicial notice	54	Connaissance d'office	54

Division 3
Repealed, S.Y. 2008, c.5, s.6

Section 3
Abrogée, L.Y. 2008, ch. 5, art. 6

SCHEDULE
Repealed, S.Y. 2008, c.5, s.6

ANNEXE
Abrogée, L.Y. 2008, ch. 5, art. 6

Division 4
Guardianship

Section 4
Tutelle

Rights and responsibilities of guardians	60	Droits et responsabilités des tuteurs	60
--	----	---------------------------------------	----

Persons who are guardians	61	Qualité de tuteur	61
Power of guardian to appoint an alternate guardian	62	Pouvoir du tuteur de se faire remplacer	62
Appointment requirements	63	Conditions	63
Exercise of joint guardianship	64	Tutelle conjointe	64
Court orders respecting guardianship	65	Ordonnances du tribunal	65
Security	66	Cautonnement	66
Accounting	67	Obligations de rendre compte	67
Duty to transfer property at age of majority	68	Cession des biens à la majorité	68
Remuneration of guardians	69	Rémunération des tuteurs	69
Termination of guardianship	70	Fin de la tutelle	70
Removal and resignation	71	Destitution et démission	71
Discharge of duty to pay or deliver	72	Exécution des obligations	72
Powers of the court	73	Pouvoirs du tribunal	73
Life estates	74	Domaines viagers	74

**Division 5
Offences and costs of proceedings**

Relinquishment of rights for reward	75
Prejudice of best interests of child	76
Costs	77

PART 3
Repealed, S.Y. 2008, c.1, s.199

PART 4
Repealed, S.Y. 2008, c.1, s.199

**PART 5
PROCEDURAL AND GENERAL MATTERS**

Separate representation of children	168
Evidence and procedure	
Standards of proof and admissibility of evidence	169
Proof of court documents	170
Evidence of the age of a child	171
Considerations for granting adjournments	172
Privacy of court proceedings	173
Attendance of child in court	174
Substituted service and service outside the Yukon	175
Disclosure of director's records	176
<i>Repealed, S.Y. 2008, c.1, s.199</i>	177
<i>Repealed, S.Y. 2008, c.1, s.199</i>	177
Regulations and payment from the Y.C.R.F.	178

Miscellaneous rules of law

Civil actions relating to children	179
Civil actions between parents and their children	180

**Section 5
Infractions et dépens**

Abandon de droits contre rémunération	75
Atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant	76
Dépens	77

PARTIE 3
Abrogée, L.Y. 2008, ch. 1, art. 199

PARTIE 4
Abrogée, L.Y. 2008, ch. 1, art. 199

**PARTIE 5
PROCÉDURE ET QUESTIONS
GÉNÉRALES**

Représentation distincte des enfants	168
Preuve et procédure	
Normes de preuve et admissibilité	169
Preuve des documents de procédure	170
Preuve de l'âge de l'enfant	171
Ajournements	172
Caractère privé des procédures	173
Comparution de l'enfant	174
Signification indirecte, etc.	175
<i>Abrogé, L.Y. 2008, ch. 1, art. 199</i>	176
<i>Abrogé, L.Y. 2008, ch. 1, art. 199</i>	177
Règlements et paiement sur le Trésor du Yukon	178
Règles de droit diverses	
Actions civiles	179
Actions civiles entre les père et mère et leurs enfants	180

Action for injuries sustained before birth	181	Blessures subies avant la naissance	181
Criminal Code	182	<i>Code criminel</i>	182
<i>Repealed, S.Y. 2008, c.1, s.199</i>	183	<i>Abrogé, L.Y. 2008, ch. 1, art. 199</i>	183
Agreements with Canada	184	Ententes avec le Canada	184

Best interests of child

1 This Act shall be construed and applied so that in matters arising under it the interests of the child affected by the proceeding shall be the paramount consideration, and if the rights or wishes of a parent or other person and the child conflict the best interests of the child shall prevail. *S.Y. 2002, c.31, s.1*

Rules of equity

2(1) Subject to subsection (2), in all questions relating to the custody and education of minors, the rules of equity shall prevail.

(2) The rules of equity shall not prevail over the provisions of this or any other Act. *S.Y. 2002, c.31, s.2*

References to guardians in Acts and instruments

3(1) For the purposes of construing any instrument or any Act, regulation or other legislative instrument, a reference to a guardian with respect to the person of a child shall be construed to refer to custody of the child and a reference to a guardian with respect to property of a child shall be construed to refer to guardianship for the child.

(2) Subsection (1) applies to any instrument or any Act, regulation or other legislative instrument enacted or made before, on or after the day this section comes into force. *S.Y. 2002, c.31, s.3*

Interpretation

4 In this Act,

“parent” means the father or mother of a child by birth, or because of an adoption order made or recognized under Part 5 of the *Child and Family Services Act* or any predecessor to that Part; « *père ou mère* »

“official guardian” means the Public Guardian and Trustee. « *tuteur public* »

Intérêt supérieur de l'enfant

1 Dans toutes les questions qu'elle régit, la présente loi sera interprétée et appliquée de façon que l'intérêt de l'enfant visé par la procédure soit la considération principale et que son intérêt supérieur l'emporte sur les droits ou les souhaits incompatibles du père ou de la mère, ou d'une autre personne. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 1*

Règles d'équité

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), dans toutes les questions touchant la garde et l'éducation des mineurs, les règles d'équité l'emportent.

(2) Les règles d'équité ne l'emportent pas sur les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 2*

Mention de tuteurs

3(1) Pour l'interprétation d'un acte instrumentaire ou d'une loi, d'un règlement ou autre texte législatif, la mention de tuteur relative à la personne de l'enfant est interprétée comme se rapportant à sa garde et la mention de tuteur relative à ses biens est interprétée comme se rapportant à sa tutelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un acte instrumentaire établi ou à une loi, un règlement ou autre texte législatif pris ou adopté avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, ou au même moment. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 3*

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« père ou mère » S'entend du père ou de la mère d'un enfant par naissance ou du fait d'une ordonnance d'adoption rendue ou reconnue sous le régime de la partie 5 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou d'un texte antérieur. “parent”

*S.Y. 2008, c.1, s.199; S.Y. 2003, c.21, s.6;
S.Y. 2002, c.31, s.4*

« tuteur public » Le tuteur et curateur public.
“official guardian” *L.Y. 2016, ch. 5, art. 11;
L.Y. 2008, ch. 1, art. 199; L.Y. 2003, ch. 21,
art. 6; L.Y. 2002, ch. 31, art. 4*

PART 1

CHILD STATUS AND ESTABLISHMENT OF PARENTAGE

Equal status of children

Status of child and parents

5(1) Subject to section 13, for all purposes of the laws of the Yukon a person is the child of their natural parents, and their status as a child is independent of whether the child is born within or outside marriage.

(2) If an adoption order has been made or is recognized under Part 5 of the *Child and Family Services Act* or any predecessor to that Part, the child is the child of the adopting parents as if they were the natural parents.

(3) Kindred relationships shall flow from and be determined according to the relationships described in subsections (1) and (2), and in section 13.

(4) Any distinction between the status of a child born inside marriage and a child born outside marriage is abolished and the relationship of parent and child and kindred relationships flowing from that relationship shall be determined for the purposes of the common law and equity in accordance with this section and section 13. *S.Y. 2008, c.1, s.199; S.Y. 2002, c.31, s.5*

Interpretation of enactments and instruments

6(1) For the purpose of construing any instrument, Act or regulation, a reference to a person or group or class of persons described in terms of relationship by blood or marriage to another person shall be construed to refer to and include a person who comes within the description because of the relationship of parent and child as determined under sections 5

PARTIE 1

STATUT DE L'ENFANT ET ÉTABLISSEMENT DU LIEN DE FILIATION

Égalité des enfants quant à leur statut

Statut de l'enfant et des père et mère

5(1) Sous réserve de l'article 13, pour l'application des lois du Yukon, une personne est l'enfant de ses père et mère naturels et son statut à cet égard est indépendant du fait qu'elle est née d'un mariage ou hors mariage.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'adoption a été rendue ou est reconnue conformément à la partie 5 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou à une disposition d'un texte antérieur, l'enfant est l'enfant des père et mère adoptants comme s'ils étaient ses père et mère naturels.

(3) Les liens de filiation mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ainsi qu'à l'article 13 régissent l'établissement des liens de parenté qui en découlent.

(4) Est abolie toute distinction faite entre le statut des enfants nés d'un mariage et celui des enfants nés hors mariage. Pour les besoins de la common law et de l'equity, la filiation et les liens de parenté qui en découlent sont établis conformément au présent article et à l'article 13. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 11; L.Y. 2008, ch. 1, art. 199; L.Y. 2002, ch. 31, art. 5*

Interprétation des textes législatifs

6(1) La mention d'une personne ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes décrits en fonction d'un lien par le sang ou par le mariage avec une autre personne s'interprète dans les actes instrumentaires, les lois ou les règlements comme s'entendant également d'une personne qui entre dans cette description en raison du lien de filiation établi en vertu des

and 13.

(2) Subsection (1) applies to any Act and to any regulation or other legislative instrument enacted or made before, on or after May 17, 1984, and it also applies to any other instrument made on or after May 17, 1984, but it does not affect

(a) those other instruments made before May 17, 1984; or

(b) a disposition of property made before May 17, 1984 *S.Y. 2002, c.31, s.6*

Establishment of parentage

Jurisdiction of court

7 The court having jurisdiction for the purposes of sections 8 to 11 shall be the Supreme Court. *S.Y. 2002, c.31, s.7*

Declaration as to mother

8(1) Any person having an interest may apply to the court for a declaratory order that a person is or is not in law the mother of a child.

(2) If the court finds on the balance of probabilities that a person is or is not in law the mother of a child, the court may make a declaratory order to that effect. *S.Y. 2002, c.31, s.8*

Declaration as to father

9(1) Any person having an interest may apply to the court for a declaratory order that a person is or is not in law the father of a child.

(2) If the court finds on the balance of probabilities that a person is or is not in law the father of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

(3) If the court finds that a presumption of paternity exists under section 12, the court shall make a declaratory order confirming that the

articles 5 et 13.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux lois adoptées, aux règlements pris ou aux autres textes législatifs adoptés avant ou après le 17 mai 1984, ou à cette date, ainsi qu'à tout autre acte instrumentaire établi à compter du 17 mai 1984, mais ne s'applique pas :

a) à tout autre acte instrumentaire établi avant le 17 mai 1984;

b) à toute disposition de biens faite avant le 17 mai 1984. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 6*

Établissement de la filiation

Compétence du tribunal

7 La Cour suprême est le tribunal compétent pour l'application des articles 8 à 11. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 7*

Déclaration de maternité

8(1) Toute personne ayant un intérêt peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant qu'une personne est ou n'est pas en droit la mère d'un enfant.

(2) Le tribunal qui conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne est ou n'est pas en droit la mère d'un enfant peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 8*

Déclaration de paternité

9(1) Toute personne ayant un intérêt peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant qu'une personne est ou n'est pas en droit le père d'un enfant.

(2) Le tribunal qui conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne est ou n'est pas en droit le père d'un enfant peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

(3) S'il conclut à l'existence d'une présomption de paternité en vertu de l'article 12 et sauf s'il est démontré, d'après la

presumed paternity is recognized in law, unless the court finds on the balance of probabilities that the presumed father is not the father of the child.

(4) A declaratory order that a person is in law the father of a child shall not be made under this section unless both the father and the child whose relationship is sought to be established are living.

(5) Despite subsection (4), if only the father or the child is living and the court finds that a presumption of paternity exists under section 12, the court may make a declaratory order that a person is in law the father of the child. *S.Y. 2002, c.31, s.9*

Persons having an interest

10(1) In sections 8 and 9 the concept of interest shall not be restricted to a proprietary interest and may include any other interest that the court thinks justifies allowing the applicant the standing to proceed with the application.

(2) For the purposes of section 8 and 9, a person who seeks a declaratory order to establish that there exists or that there does not exist a relationship between that person and another person shall be deemed to have an interest. *S.Y. 2002, c.31, s.10*

Effect and variation of declaratory order

11(1) Subject to this section, a declaratory order made under section 8 or 9 shall be recognized for all purposes.

(2) If a declaratory order has been made under section 8 or 9 and evidence that was not available at the previous hearing becomes available, the court may discharge or vary that order and make any other ancillary orders or directions as are necessary. *S.Y. 2002, c.31, s.11*

Presumption of paternity

12(1) Unless the contrary is proven on the

prépondérance des probabilités, que le père présumé n'est pas le père de l'enfant, le tribunal rend une ordonnance déclaratoire confirmant la reconnaissance en droit de la paternité.

(4) L'ordonnance déclaratoire de paternité n'est rendue en vertu du présent article que si le père et l'enfant dont on cherche à établir le lien de parenté sont tous les deux vivants.

(5) Malgré le paragraphe (4), si seul le père ou l'enfant est vivant et que le tribunal conclut qu'une présomption de paternité existe en vertu de l'article 12, le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant que la personne est en droit le père de l'enfant. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 9*

Personnes ayant un intérêt

10(1) Aux articles 8 et 9, la notion d'intérêt ne se limite pas à l'intérêt propriétaire et peut comprendre tout intérêt justifiant, d'après le tribunal, qu'il soit permis au requérant de présenter la requête.

(2) Pour l'application des articles 8 et 9, est réputée avoir un intérêt la personne qui sollicite une ordonnance déclaratoire établissant l'existence ou l'inexistence d'un lien entre elle et une autre personne. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 10*

Effet et modification des ordonnances déclaratoires

11(1) Sous réserve du présent article, l'ordonnance déclaratoire rendue en vertu de l'article 8 ou 9 est reconnue à toutes fins.

(2) Lorsqu'une ordonnance déclaratoire a été rendue en vertu de l'article 8 ou 9 et qu'existent des éléments de preuve qui n'existaient pas au cours de l'audience précédente, le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance et rendre toutes autres ordonnances ou donner toutes autres directives accessoires jugées nécessaires. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 11*

Présomption de paternité

12(1) À moins que le contraire ne soit établi

balance of the probabilities, a person shall be presumed to be the father of a child if the person

- (a) was married to the mother of the child at the time of the birth of the child;
- (b) was married to the mother of the child by a marriage that was terminated by death or judgment of nullity within 300 days before the birth of the child or by divorce if the decree nisi was granted within 300 days before the birth of the child;
- (c) married the mother of the child after the birth of the child and acknowledges being the natural father;
- (d) was cohabiting with the mother of the child in a relationship of some permanence at the time of the birth of the child or the child is born within 300 days after they ceased to cohabit;
- (e) and the mother of the child have acknowledged in writing that the person is the father of the child;
- (f) has been found or recognized in the person's lifetime by a court to be the father of the child.

(2) If circumstances exist that give rise to a presumption or presumptions of paternity by more than one father under subsection (1), no presumption shall be made as to paternity. *S.Y. 2002, c.31, s.12*

Artificial insemination

13(1) In this section, "artificial insemination" includes the fertilization by a man's semen of a woman's own ovum outside of her uterus and subsequent implantation of the fertilized ovum in her.

(2) A man whose semen was used to artificially inseminate a woman is deemed in law to be the father of the resulting child if he was married to or cohabiting with the woman at

sur prépondérance des probabilités, une personne est présumée le père d'un enfant dans les circonstances suivantes :

- a) il était marié à la mère de l'enfant à la naissance de celui-ci;
- b) il était uni à la mère de l'enfant par les liens d'un mariage qui a été dissous soit par le décès ou un jugement de nullité dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant, soit par le divorce lorsque le jugement conditionnel a été prononcé au cours de cette même période;
- c) il a épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et reconnaît en être le père naturel;
- d) il cohabitait avec la mère de l'enfant dans une relation d'une certaine permanence à la naissance de l'enfant ou l'enfant est né au cours des 300 jours qui ont suivi la fin de la cohabitation;
- e) la mère et lui ont reconnu par écrit qu'il était le père de l'enfant;
- f) le lien de paternité entre lui et l'enfant a été établi ou reconnu de son vivant par un tribunal.

(2) Aucune présomption de paternité n'est établie s'il existe des circonstances qui donnent lieu en vertu du paragraphe (1) à une ou plusieurs présomptions de paternité contradictoires. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 11; L.Y. 2002, ch. 31, art. 12*

Insémination artificielle

13(1) Au présent article, le terme « insémination artificielle » s'entend également de la fertilisation de l'ovule d'une femme par le sperme d'un homme hors de l'utérus de celle-ci et l'implantation ultérieure en elle de l'ovule fertilisé.

(2) L'homme dont le sperme a servi à l'insémination artificielle d'une femme est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il était marié ou cohabitait avec elle au

the time she is inseminated even if his semen were mixed with the semen of another man.

(3) A man who is married to a woman at the time she is artificially inseminated solely with the semen of another man shall be deemed in law to be the father of the resulting child if he consents in advance to the insemination.

(4) A man who is not married to a woman with whom he is cohabiting at the time she is artificially inseminated solely with the semen of another man shall be deemed in law to be the father of the resulting child if he consents in advance to the insemination, unless it is proved that he refused to consent to assume the responsibilities of parenthood.

(5) Despite a married or cohabiting man's failure to consent to the insemination or consent to assume the responsibilities of parenthood under subsection (3) or (4) he shall be deemed in law to be the father of the resulting child if he has demonstrated a settled intention to treat the child as his child unless it is proved that he did not know that the child resulted from artificial insemination.

(6) A man whose semen is used to artificially inseminate a woman to whom he is not married or with whom he is not cohabiting at the time of the insemination is not in law the father of the resulting child. *S.Y. 2002, c.31, s.13*

Void and voidable marriages

14 For the purposes of sections 12 and 13,

(a) if a man and woman go through a form of marriage with each other and at least one of them does so in good faith and they then cohabit and the marriage is void, they shall be deemed to be married during the time they cohabit; and

(b) if a voidable marriage is decreed a nullity, the man and woman shall be deemed to be married until the date of the decree of

moment de son insémination, même si son sperme a été mélangé à celui d'un autre homme.

(3) L'homme qui est marié à une femme lorsque celle-ci n'est inséminée artificiellement qu'au moyen du sperme d'un autre homme est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il a préalablement consenti à l'insémination.

(4) L'homme qui n'est pas marié à la femme avec laquelle il cohabite lorsque celle-ci n'est inséminée artificiellement qu'au moyen du sperme d'un autre homme est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il a préalablement consenti à l'insémination, sauf s'il est prouvé qu'il a refusé de consentir à assumer les responsabilités afférentes à la paternité.

(5) Même si le mari ou le concubin refuse de consentir à l'insémination ou à assumer les responsabilités afférentes à la paternité conformément au paragraphe (3) ou (4), il est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il a démontré sa ferme intention de traiter l'enfant comme s'il s'agissait du sien, sauf s'il est prouvé que la naissance de l'enfant par voie d'insémination artificielle lui était inconnue.

(6) L'homme dont le sperme est utilisé pour l'insémination artificielle d'une femme avec laquelle il n'est pas marié ou ne cohabite pas au moment de l'insémination n'est pas en droit le père de l'enfant qui en résulte. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 13*

Mariages nuls ou annulables

14 Pour l'application des articles 12 et 13 :

a) l'homme et la femme qui se prêtent à une forme de mariage nul — au moins l'un d'eux étant de bonne foi — et qui cohabitent par la suite sont réputés mariés pendant la durée de leur cohabitation;

b) lorsqu'un mariage annulable est déclaré nul, l'homme et la femme sont réputés mariés jusqu'à la date de la déclaration de

nullity. *S.Y. 2002, c.31, s.14*

Blood tests

15(1) On the application of a party in a civil proceeding in which a court is called on to determine the parentage of a child, the court may give the party leave to obtain blood tests on those persons named in the order granting leave and to submit the results in evidence.

(2) Leave under subsection (1) may be given subject to those terms and conditions the court thinks proper.

(3) No order under subsection (1) authorizes the taking of a blood test without a sufficient consent given by the person on whom the blood test is taken.

(4) If leave is given under subsection (1) and a person named therein refuses to submit to the blood test, the court may draw any inferences as it considers appropriate.

(5) If a person named in an order granting leave under subsection (1) is not capable of consenting to having a blood test taken, the consent shall be deemed to be sufficient,

(a) if the person is a minor of the age of 16 years or more, if the minor consents;

(b) if the person is a minor under the age of 16 years, if the person having the right to authorize medical treatment for the minor consents; and

(c) if the person is without capacity for any reason other than minority, if the person having their charge consents and a medical practitioner or nurse practitioner certifies that the giving of a blood sample would not be prejudicial to the person's proper care and treatment. *S.Y. 2012, c.17, s.2; S.Y. 2002, c.31, s.15*

nullité. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 14*

Analyses de sang

15(1) À la requête d'une partie à une instance civile dans laquelle le tribunal est appelé à décider de la filiation d'un enfant, le tribunal peut autoriser cette partie à obtenir que des analyses de sang soient faites sur les personnes nommées dans l'ordonnance d'autorisation et à en présenter les résultats en preuve.

(2) Cette autorisation peut être assortie des modalités et des conditions que le tribunal juge indiquées.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut autoriser l'obtention de prises de sang sans consentement suffisant de la personne sur laquelle le sang est prélevé.

(4) Lorsqu'une personne nommée dans l'ordonnance d'autorisation refuse de se soumettre à une analyse de sang, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge appropriées.

(5) Lorsqu'une personne nommée dans l'ordonnance d'autorisation est incapable de consentir à l'obtention d'une analyse de sang, le consentement est réputé suffisant :

a) dans le cas d'un mineur âgé de 16 ans ou plus, s'il donne son consentement;

b) dans le cas d'un mineur âgé de moins de 16 ans, si la personne habilitée à autoriser le traitement médical du mineur donne son consentement;

c) dans le cas où une personne est incapable pour une raison autre que la minorité, si la personne qui en est responsable donne son consentement et qu'un médecin ou une infirmière praticienne certifie que la prise de sang ne serait pas préjudiciable aux soins et au traitement qui conviennent à cette personne. *L.Y. 2012, ch. 17, art. 2; L.Y. 2002, ch. 31, art. 15*

Regulations respecting blood tests

16 The Commissioner in Executive Council may make regulations governing blood tests for which leave is given by a court under section 15 including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the method of taking blood samples and the handling, transportation and storage thereof;
- (b) the conditions under which a blood sample may be tested;
- (c) designating persons or facilities or classes thereof who are authorized to conduct blood tests for the purposes of section 15; and
- (d) prescribing procedures respecting the admission of reports of blood tests in evidence. *S.Y. 2002, c.31, s.16*

Vital statistics records

17(1) A written acknowledgment of paternity referred to in subsection 12(1) may be filed in the office of the registrar of vital statistics.

(2) Any person having an interest, on applying, furnishing information satisfactory to the registrar of vital statistics and paying the prescribed fee, may, if the registrar is satisfied that the information or documents the person seeks will not be used for an improper purpose, inspect and obtain certified copies of

- (a) any written acknowledgment of paternity filed under subsection (1); and
- (b) any documents made pursuant to subsection 5(1), (3) or (5) of the *Vital Statistics Act* as those subsections read immediately before the coming into force of section 4 of the 2014 *Act to Amend the Vital Statistics Act*.

(3) The clerk of the court shall deliver to the

Règlements relatifs aux analyses de sang

16 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les analyses de sang autorisées par un tribunal en vertu de l'article 15, et notamment :

- a) établir le mode de prélèvement des échantillons de sang de même que leur manutention, leur transport et leur entreposage;
- b) préciser les conditions dans lesquelles un échantillon de sang peut être analysé;
- c) désigner les personnes ou les installations — ou leurs catégories — autorisées à effectuer des analyses de sang pour l'application de l'article 15;
- d) prescrire la marche à suivre en ce qui concerne l'admission en preuve des résultats d'analyse. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 16*

Registres des statistiques de l'état civil

17(1) La reconnaissance écrite de paternité mentionnée au paragraphe 12(1) peut être déposée au bureau du registraire des statistiques de l'état civil.

(2) Quiconque a un intérêt peut, sur demande, sur présentation des renseignements jugés satisfaisants par le registraire des statistiques de l'état civil et sur paiement du droit réglementaire, si ce dernier est convaincu que les renseignements ou les documents demandés ne feront pas l'objet d'un usage abusif, consulter et obtenir des copies certifiées des documents suivants :

- a) une reconnaissance écrite de paternité déposée en application du paragraphe (1);
- b) les documents établis en conformité avec le paragraphe 5(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, dans sa version avant l'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil* de 2014.

(3) Le greffier du tribunal remet au registraire

registrar of vital statistics a statement in the prescribed form respecting each order of the court under sections 8 or 9 that makes a declaration of parentage.

(4) Any person may inspect an order filed under subsection (3) and obtain a certified copy of it from the registrar of vital statistics on payment of the prescribed fee.

(5) The registrar of vital statistics shall not make any amendment in the register of births in consequence of the filing of a written acknowledgment of paternity under subsection (1).

(6) In consequence of receiving from the clerk of the court a statement under subsection (3) about an order that makes a declaration about parentage, the registrar of vital statistics shall amend the register of births accordingly.

(7) A certificate certifying a copy of a document to be a true copy, obtained under this section, purporting to be signed by the registrar or deputy registrar or on which the signature of either is lithographed, printed or stamped is, without proof of the office or signature of the registrar or deputy registrar, receivable in evidence as *prima facie* proof of the filing and contents of the document for all purposes in any action or proceeding. *S.Y. 2014, c.9, s.14; S.Y. 2002, c.31, s.17*

Recognition of extra-provincial determinations of paternity

Interpretation

18 In sections 19 to 27,

“extra-provincial declaratory order” means an order in the nature of a declaratory order provided for in section 8 or 9 but made by a court outside the Yukon; « *ordonnance déclaratoire extraprovinciale* »

des statistiques de l'état civil une déclaration établie selon le formulaire réglementaire concernant chaque ordonnance rendue par le tribunal en application des articles 8 ou 9 qui conclut à un lien de filiation.

(4) Quiconque peut consulter l'ordonnance déposée en application du paragraphe (3) et en obtenir copie certifiée du registraire des statistiques de l'état civil sur paiement du droit réglementaire.

(5) Des statistiques de l'état civil ne peut faire aucune modification dans le registre des naissances par suite du dépôt d'une reconnaissance écrite de paternité effectué en vertu du paragraphe (1).

(6) Après avoir reçu du greffier du tribunal la déclaration visée au paragraphe (3) concernant une ordonnance déclaratoire d'un lien de filiation, le registraire des statistiques de l'état civil modifie en conséquence le registre des naissances.

(7) Le certificat attestant qu'une copie d'un document est une copie conforme, obtenue sous le régime du présent article, censée être signée par le registraire ou son adjoint, ou portant la signature lithographiée, imprimée ou estampillée de l'une ou l'autre de ces personnes, est recevable en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire. En tout état de cause, le certificat constitue une preuve *prima facie* du dépôt du document et de son contenu. *L.Y. 2014, ch. 9, art. 14; L.Y. 2002, ch. 31, art. 17*

Reconnaissance des décisions extraprovinciales en reconnaissance de paternité

Définitions

18 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 19 à 27.

« ordonnance déclaratoire extraprovinciale » Ordonnance de la nature de l'ordonnance déclaratoire prévue à l'article 8 ou 9, mais rendue par un tribunal à l'extérieur du

“extra-provincial finding of paternity” means a judicial finding of paternity that is made incidentally in the determination of another issue by a court outside of the Yukon and that is not an extra-provincial declaratory order. « reconnaissance de paternité extraprovinciale » *S.Y. 2002, c.31, s.18*

Extra-provincial order made in Canada

19 An extra-provincial declaratory order that is made in Canada shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon. *S.Y. 2002, c.31, s.19*

Extra-provincial order made outside Canada

20 An extra-provincial declaratory order that was made outside Canada shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon if,

(a) at the time the proceeding was commenced or the order was made, either parent was habitually resident

(i) in the jurisdiction of the court making the order, or

(ii) in a jurisdiction in which the order is recognized;

(b) the court that made the order would have had jurisdiction to do so under the rules that are applicable in the Yukon;

(c) the child was habitually resident in the jurisdiction of the court making the order at the time the proceeding was commenced or the order was made; or

(d) the child or either parent had a real and substantial connection with the jurisdiction in which the order was made at the time the proceeding was commenced or the order was made. *S.Y. 2002, c.31, s.20*

Yukon. “extra-provincial declaratory order”

« reconnaissance de paternité extraprovinciale » Jugement en reconnaissance de paternité rendu accessoirement au règlement d’une autre question par un tribunal à l’extérieur du Yukon et qui n’est pas une ordonnance déclaratoire extraprovinciale. “extra-provincial finding of paternity” *L.Y. 2002, ch. 31, art. 18*

Ordonnance extraprovinciale rendue au Canada

19 L’ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada est reconnue et a les mêmes effets que si elle avait été rendue au Yukon. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 19*

Ordonnance extraprovinciale rendue à l’extérieur du Canada

20 L’ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l’extérieur du Canada est reconnue et a les mêmes effets que si elle avait été rendue au Yukon, dans les cas suivants :

a) au moment où l’instance a été introduite ou l’ordonnance a été rendue, le père ou la mère était domicilié :

(i) soit dans le ressort du tribunal qui a rendu l’ordonnance,

(ii) soit dans le ressort où l’ordonnance est reconnue;

b) le tribunal qui a rendu l’ordonnance aurait été compétent à cet égard en vertu des règles applicables au Yukon;

c) l’enfant résidait normalement, au moment où l’instance a été introduite ou l’ordonnance a été rendue, dans le ressort du tribunal qui a rendu l’ordonnance;

d) l’enfant ou le père ou la mère avait, au moment où l’instance a été introduite ou l’ordonnance a été rendue, un lien réel et important avec le ressort d’où émane

l'ordonnance. L.Y. 2002, ch. 31, art. 20

Refusal to recognize extra-provincial order

21 A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order and may make a declaratory order under this Act if

- (a) new evidence that was not available at the hearing becomes available; or
- (b) the court is satisfied that the extra-provincial declaratory order was obtained by fraud or duress. *S.Y. 2002, c.31, s.21*

Filing of extra-provincial order

22(1) A copy of an extra-provincial declaratory order, certified under the seal of the court that made it, may be filed in the office of the registrar of vital statistics, but if the extra-provincial declaratory order is made outside of Canada, the copy shall be accompanied by

- (a) the opinion of a lawyer entitled to practise law in the Yukon that the declaratory order is entitled to recognition under the law of the Yukon;
- (b) a sworn statement by a lawyer or public official in the extra-provincial jurisdiction as to the effect of the declaratory order; and
- (c) any translation, verified by affidavit, as the registrar of vital statistics requires.

(2) On the filing of an extra-provincial declaratory order under this section, the registrar of vital statistics shall amend the register of births accordingly, but if the extra-provincial declaratory order contradicts paternity declared by an order already filed, the registrar shall restore the amended record as if unaffected by it or previous orders.

Refus de reconnaître une ordonnance extraprovinciale

21 Un tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale et peut, en vertu de la présente loi, rendre une ordonnance déclaratoire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une nouvelle preuve qui n'existait pas lors de l'audience existe maintenant;
- b) il est convaincu que l'ordonnance déclaratoire a été obtenue par la fraude ou sous la contrainte. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 21*

Dépôt de l'ordonnance extraprovinciale

22(1) Copie d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale portant le sceau du tribunal qui l'a rendue peut être déposée au bureau du registraire des statistiques de l'état civil, mais lorsque cette ordonnance est rendue à l'extérieur du Canada, la copie est accompagnée des documents suivants :

- a) l'opinion d'un avocat habilité à exercer le droit au Yukon, selon laquelle l'ordonnance déclaratoire est recevable sous le régime de la loi du Yukon;
- b) une déclaration faite sous serment par un avocat ou un fonctionnaire public du ressort extraprovincial et portant sur les effets de l'ordonnance déclaratoire;
- c) toute traduction, accompagnée d'un affidavit attestant son exactitude, qu'exige le registraire des statistiques de l'état civil.

(2) Sur dépôt d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale effectué en application du présent article, le registraire des statistiques de l'état civil modifie en conséquence le registre des naissances, mais lorsque l'ordonnance contredit la paternité établie par une ordonnance antérieurement déposée, le registraire rétablit le registre dans sa forme primitive comme s'il n'était pas visé par cette

(3) The registrar of vital statistics is not liable for any consequences resulting from filing under this section material that is apparently regular on its face. *S.Y. 2002, c.31, s.22*

Evidentiary effect of extra-provincial order

23 A copy of an extra-provincial declaratory order, certified under the seal of the court that made it, is admissible in evidence without proof of the signatures or office of any person executing the certificate. *S.Y. 2002, c.31, s.23*

Extra-provincial finding of paternity made in Canada

24 An extra-provincial finding of paternity that is made in Canada shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon under the same circumstances. *S.Y. 2002, c.31, s.24*

Extra-provincial finding of paternity made outside Canada

25 An extra-provincial finding of paternity that is made outside Canada by a court that has jurisdiction to determine the matter in which the finding was made as determined by the conflict of laws rules of the Yukon shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon under the same circumstances. *S.Y. 2002, c.31, s.25*

Evidentiary effect of extra-provincial finding

26 A copy of an order or judgment in which an extra-provincial finding of paternity is made, certified under the seal of the court that made it, is admissible in evidence without proof of the signature or office of any person executing the certificate. *S.Y. 2002, c.31, s.26*

ordonnance ou par les ordonnances antérieures.

(3) Le registraire des statistiques de l'état civil n'est pas responsable des conséquences résultant du dépôt de documents effectué en application du présent article et qui, de toute évidence, semblent valables. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 22*

Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale

23 Est admissible en preuve la copie certifiée d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale, revêtue du sceau du tribunal qui l'a rendue, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire du certificat. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 23*

Reconnaissance de paternité extra provinciale établie au Canada

24 La reconnaissance de paternité extraprovinciale établie au Canada est constatée et a les mêmes effets que si elle avait été établie au Yukon dans les mêmes circonstances. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 24*

Reconnaissance de paternité extraprovinciale établie à l'étranger

25 La reconnaissance de paternité extraprovinciale établie à l'étranger par un tribunal pouvant connaître du litige dans lequel la reconnaissance a été établie selon les règles de droit international privé du Yukon est constatée et a les mêmes effets que si elle avait été établie au Yukon dans les mêmes circonstances. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 25*

Effet probant d'une reconnaissance extraprovinciale

26 Est admissible en preuve la copie certifiée d'une ordonnance ou d'un jugement en reconnaissance de paternité extraprovinciale, revêtue du sceau du tribunal qui l'a rendu, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire du certificat. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 26*

Application of previous sections

27 Sections 18 to 27 apply to extra-provincial declaratory orders and extra-provincial findings of paternity whether made before or after May 17, 1984. *S.Y. 2002, c.31, s.27*

PART 2**CUSTODY, ACCESS AND GUARDIANSHIP****Division 1****General purpose****Interpretation**

28(1) In this Part,

“care”, in relation to a child, means the physical care and control of a child;
« *charge* »

“court” means the Supreme Court;
« *tribunal* »

“custody”, in relation to a child, includes the right to care and nurturing of the child, the right to consent to medical treatment for the child, the right to consent to the adoption or the marriage of the child, and the responsibilities associated with those rights, including the duty of supporting the child and of ensuring that the child is appropriately clothed, fed, educated and disciplined, and supplied with the other necessities of life and a good upbringing.
« *garde* »

“extra-provincial order” means an order, or that part of an order, of an extra-provincial tribunal that grants to a person custody of or access to a child; « *ordonnance extraprovinciale* »

“extra-provincial tribunal” means a court or tribunal outside the Yukon that has jurisdiction to grant to a person custody of or access to a child; « *tribunal extraprovincial* »

(2) In this Part, a reference to a child is a

Application des articles précédents

27 Les articles 18 à 27 s'appliquent aux ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues et aux reconnaissances de paternité extraprovinciales constatées avant ou après le 17 mai 1984. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 27*

PARTIE 2**GARDE, ACCÈS ET TUTELLE****Section 1****Dispositions générales****Définitions et interprétation**

28(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« charge » En parlant d'un enfant, les soins et la surveillance physiques de l'enfant. “*care*”

« garde » En parlant d'un enfant, s'entend notamment du droit de prendre un enfant en charge, d'assurer son éducation, de consentir à un traitement médical qu'il doit subir, de consentir à son adoption ou à son mariage, et s'entend également des responsabilités afférentes à ces droits, y compris l'obligation alimentaire et celle de veiller à ce qu'il soit bien habillé, nourri, élevé et discipliné, qu'il reçoive les autres objets de première nécessité et une bonne éducation. “*custody*”

« ordonnance extraprovinciale » Tout ou partie de l'ordonnance d'un tribunal extraprovincial qui accorde à une personne la garde d'un enfant ou l'accès auprès de lui. “*extra-provincial order*”

« tribunal » La Cour suprême. “*court*”

« tribunal extraprovincial » Cour de justice ou tribunal situé à l'extérieur du Yukon et ayant compétence pour accorder à une personne la garde d'un enfant ou l'accès auprès de lui. “*extra-provincial tribunal*”

(2) Dans la présente partie, la mention d'un

reference to the child while a minor. *S.Y. 2002, c.31, s.28*

enfant vise les mineurs. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 28*

Purposes of Part 2

29 The purposes of this Part are to

(a) ensure that applications to the courts dealing with

(i) custody,

(ii) incidents of custody, or

(iii) access

to children will be determined in accordance with the best interests of the child; and

(b) recognize that the concurrent exercise of jurisdiction by judicial tribunals of more than one province, territory or state in respect of the custody of the same child ought to be avoided, and to make provision so that the court will, unless there are exceptional circumstances, decline or refrain from exercising jurisdiction in cases where it is more appropriate for the matter to be determined by a tribunal having jurisdiction in another place with which the child has a closer connection;

(c) discourage the abduction of children as an alternative to the determination of custody rights by due process; and

(d) provide for the more effective enforcement of custody and access orders and for the recognition and enforcement of custody and access orders made outside the Yukon. *S.Y. 2002, c.31, s.29*

Best interests of child

30(1) In determining the best interests of a child for the purposes of an application under this Part in respect of custody of or access to a child, the court shall consider all the needs and circumstances of the child including

(a) the bonding, love, affection and

Objets de la partie 2

29 Les objets de la présente partie sont les suivants :

a) veiller à ce que les tribunaux règlent en fonction de l'intérêt supérieur des enfants les requêtes relatives à leur garde ou aux droits accessoires à leur garde et à l'accès auprès d'eux;

b) reconnaître que l'exercice simultané de compétence par les tribunaux judiciaires de plus d'une province, d'un territoire ou d'un État pour ce qui est de la garde d'un même enfant doit être évité et prévoir des dispositions pour que le tribunal, sauf circonstances exceptionnelles, s'abstienne ou refuse d'exercer sa compétence s'il est plus approprié qu'un tribunal compétent règle la question dans un autre lieu avec lequel l'enfant a des liens plus étroits;

c) décourager l'enlèvement d'enfants comme solution à l'établissement des droits de garde par l'application régulière de la loi;

d) pourvoir à une exécution plus efficace des ordonnances de garde et d'accès, et reconnaître et exécuter celles qui sont rendues à l'extérieur du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 29*

Intérêt supérieur de l'enfant

30(1) Lorsqu'il détermine l'intérêt supérieur d'un enfant aux fins d'une requête présentée en vertu de la présente partie relativement à sa garde ou à l'accès auprès de lui, le tribunal tient compte de l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment :

a) de l'attachement, de l'amour, de l'affection

emotional ties between the child and

- (i) each person entitled to or claiming custody of or access to the child,
 - (ii) other members of the child's family who reside with the child, and
 - (iii) persons, including grandparents involved in the care and upbringing of the child;
- (b) the views and preferences of the child, if those views and preferences can be reasonably determined;
- (c) the length of time, having regard to the child's sense of time, that the child has lived in a stable home environment;
- (d) the ability and willingness of each person applying for custody of the child to provide the child with guidance, education, the necessities of life and any special needs of the child;
- (e) any plans proposed for the care and upbringing of the child;
- (f) the permanence and stability of the family unit with which it is proposed that the child will live; and
- (g) the effect that awarding custody or care of the child to one party would have on the ability of the other party to have reasonable access to the child.

(2) The past conduct of a person is not relevant to a determination of an application under this Part in respect of custody of or access to a child unless the conduct is relevant to the ability of the person to have the care or custody of a child.

(3) There is no presumption of law or fact that the best interests of a child are, solely because of the age or the sex of the child, best served by placing the child in the care or custody of a female person rather than a male person or of a male person rather than a female

et des liens affectifs qui existent entre lui et :

- (i) chaque personne qui a le droit de garde ou d'accès, ou qui revendique ce droit,
 - (ii) les autres membres de sa famille qui habitent avec lui,
 - (iii) les personnes, comprenant les grands-parents, qui en ont la charge et qui l'éduquent;
- b) de son opinion et de ses préférences, si elles peuvent être raisonnablement déterminées;
- c) de la durée de la période pendant laquelle il a vécu dans un foyer stable, eu égard à sa notion du temps;
- d) de la capacité et de la volonté de chaque personne qui demande, par voie de requête, sa garde de lui donner des conseils, de l'élever, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;
- e) de tout projet relatif à sa prise en charge et à son éducation;
- f) du caractère permanent et stable de la cellule familiale où il serait éventuellement placé;
- g) de l'effet qu'aurait l'octroi à une partie de sa garde ou de sa charge sur la capacité de l'autre partie d'avoir un accès raisonnable auprès de lui.

(2) Dans une requête relative à la garde ou à l'accès présentée sous le régime de la présente partie, la conduite antérieure d'une personne n'est pas pertinente, sauf si elle se rapporte à sa capacité de prendre l'enfant en charge ou d'en assurer la garde.

(3) Il n'existe aucune présomption de droit ou de fait selon laquelle, en raison uniquement de l'âge et du sexe de l'enfant, son intérêt supérieur est mieux protégé en le confiant à la charge ou à la garde d'une femme plutôt que

person.

(4) In any proceedings in respect of custody of a child between the mother and the father of that child, there shall be a rebuttable presumption that the court ought to award the care of the child to one parent or the other and that all other parental rights associated with custody of that child ought to be shared by the mother and the father jointly. *S.Y. 2002, c.31, s.30*

Division 2

Custody and access

Rights and responsibilities

31(1) Except as otherwise provided in this Part, the father and the mother of a child are equally entitled to custody of the child.

(2) A person entitled to custody of a child has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child and must exercise those rights and responsibilities in the best interests of the child.

(3) If more than one person is entitled to custody of a child, any one of them may exercise the rights and responsibilities of a parent on behalf of them in respect of the child.

(4) If the parents of a child live separate and apart and the child lives in the care of one of them with the consent, implied consent or acquiescence of the other of them, the right of the other to exercise the entitlement to custody and the incidents of custody, but not the entitlement to access, is vested in the parent with the care of the child until an agreement between the parents or an order otherwise provides.

(5) The entitlement to access to a child includes the rights to visit with and be visited by the child and the same right as a parent to make inquiries and to be given information as to the health, education and welfare of the child.

(6) In addition to rights referred to in

d'un homme, ou vice versa.

(4) Dans toute procédure visant à déterminer à qui du père ou de la mère devrait être attribuée la garde d'un enfant, il existe une présomption réfutable selon laquelle le tribunal devrait l'attribuer à l'un ou à l'autre et que tous les autres droits parentaux associés à la garde de l'enfant devraient être partagés par l'un et l'autre conjointement. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 30*

Section 2

Garde et accès

Droits et responsabilités

31(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le père et la mère ont à l'égard de leur enfant un droit de garde égal.

(2) Le titulaire de la garde possède les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère relativement à la personne de l'enfant et doit exercer ces droits et assumer ces responsabilités dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) En cas de pluralité de titulaires du droit de garde, chacun d'eux peut exercer les droits et assumer les responsabilités d'un père ou d'une mère pour le compte des autres.

(4) Lorsque le père et la mère d'un enfant sont séparés de corps et que l'enfant vit avec l'un avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre, le droit que l'autre personne a de faire valoir son droit de garde et les droits accessoires à la garde, mais non son droit d'accès, est dévolu à celui qui a la garde de l'enfant jusqu'à ce qu'une entente entre le père et la mère ou une ordonnance prévoit le contraire.

(5) Le droit d'accès comprend le droit de rendre visite à l'enfant et de recevoir sa visite ainsi que le droit, en qualité de père ou de mère, de demander et d'obtenir des renseignements concernant la santé de l'enfant, la façon dont il est élevé et son bien-être.

(6) En plus des droits visés au paragraphe (5),

subsection (5), the parent not having care of a child shall have

(a) the right to consent to the adoption or marriage of their minor child; and

(b) the right to give consent to urgent medical treatment for their child if the consent of the parent entitled to the care and custody of the child cannot expeditiously be obtained.

(7) The entitlement to custody of or access to a child is terminated on the marriage of the child.

(8) Any entitlement to custody or incidents of custody or to access under this section is subject to alteration by an order of the court or by an agreement between the parents or other persons entitled to the custody or access. *S.Y. 2002, c.31, s.31*

Appointment of others to exercise rights of custody

32(1) A person entitled to custody of a child may appoint one or more persons to have any of the appointor's rights of custody in relation to the child.

(2) An appointment of a custodian under subsection (1) may be effective during the lifetime of the appointor for the time the appointor specifies.

(3) An appointment of a custodian under subsection (1) shall not be effective after the death of the appointor unless the appointment is made by a valid will. *S.Y. 2002, c.31, s.32*

Application to the court

33(1) A parent of the child, or any other person, including the grandparents may apply to the court for an order respecting custody of or access to the child or determining any aspect of the incidents of custody of the child.

le père ou la mère qui n'a pas la charge de l'enfant a le droit :

a) de consentir à l'adoption ou au mariage de son enfant mineur;

b) de consentir au traitement médical urgent de son enfant lorsque le consentement de la personne qui a droit à la charge et à la garde ne peut être obtenu promptement.

(7) Le droit de garde ou d'accès prend fin au mariage de l'enfant.

(8) Le droit de garde ou les droits accessoires à la garde et le droit d'accès visés au présent article peuvent être modifiés par une ordonnance du tribunal ou par une entente entre le père et la mère ou les autres personnes qui ont le droit de garde ou d'accès. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 31*

Nominations d'autres personnes

32(1) Le titulaire du droit de garde d'un enfant peut le céder à une ou plusieurs personnes qu'il nomme.

(2) La nomination d'un gardien effectuée en vertu du paragraphe (1) peut être valable du vivant de l'auteur de la nomination pendant la durée indiquée par ce dernier.

(3) La nomination d'un gardien effectuée en vertu du paragraphe (1) n'est plus valable après le décès de l'auteur de la nomination, à moins que la nomination ne soit effectuée au moyen d'un testament valide. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 32*

Requête au tribunal

33(1) Le père ou la mère d'un enfant ou une autre personne, comprenant les grands-parents, peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre à propos de l'enfant une ordonnance octroyant la garde ou l'accès ou précisant certains aspects des droits accessoires à sa garde.

(2) In an application under subsection (1) the court

(a) may grant the custody of or access to the child to one or more persons;

(b) may determine and make an appropriate order about any aspect of the incidents of the right to custody or access; and

(c) may make any additional order the court considers necessary and proper in the circumstances. *S.Y. 2002, c.31, s.33*

Variation of court orders

34 The court shall not make an order under this Part that varies an order in respect of custody or access unless there has been a material change in circumstances that affects or is likely to affect the best interests of the child. *S.Y. 2002, c.31, s.34*

Court direction for supervision

35 If an order is made for custody of or access to a child, the court may give any directions it considers appropriate for the supervision of the custody or access by a person who has consented so to act. *S.Y. 2002, c.31, s.35*

Restraining orders

36 The court may make an order restraining any person from molesting, annoying or harassing the applicant, or a child in the lawful care or custody of the applicant. *S.Y. 2002, c.31, s.36*

Prerequisites for custody or access order

37(1) The court shall only exercise its jurisdiction to make an order for custody of or access to a child if

(a) the child is habitually resident in the Yukon at the commencement of the application for the order; or

(b) although the child is not habitually

(2) Le tribunal saisi de cette requête peut :

a) accorder la garde ou l'accès à une ou plusieurs personnes;

b) par ordonnance, préciser certains aspects des droits accessoires au droit de garde ou d'accès;

c) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et indiquée dans les circonstances. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 33*

Modification des ordonnances

34 Le tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu de la présente partie qui modifie l'ordonnance de garde ou d'accès que si est survenu un changement important dans la situation qui nuit ou est susceptible de nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 34*

Directives du tribunal

35 Lorsqu'une ordonnance de garde ou d'accès est rendue, le tribunal peut donner les directives qu'il juge indiquées relativement à la surveillance de la garde ou de l'accès à la personne qui y a consenti. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 35*

Ordonnances de ne pas faire

36 Le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à quelqu'un de molester, d'importuner ou de harceler le requérant ou l'enfant dont la charge ou la garde lui a été légalement confiée. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 36*

Conditions préalables

37(1) Le tribunal n'exerce la compétence qu'il possède de rendre une ordonnance de garde ou d'accès que dans les cas suivants :

a) l'enfant a sa résidence habituelle au Yukon au moment de l'introduction de la requête;

b) même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle au Yukon, le tribunal est

resident in the Yukon, the court is satisfied that

- (i) the child is physically present in the Yukon at the commencement of the application for the order,
- (ii) substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Yukon,
- (iii) no application for custody of or access to the child is pending before an extra-provincial tribunal in another place where the child is habitually resident,
- (iv) no extra-provincial order in respect of custody of or access to the child has been recognized by a court in the Yukon,
- (v) the child has a real and substantial connection with the Yukon, and
- (vi) on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Yukon.

(2) A child is habitually resident in the place where the child resided

- (a) with both parents;
- (b) if the parents are living separate and apart, with one parent under an agreement or with the consent, the implied consent or the acquiescence of the other, or under a court order; or
- (c) with a person other than a parent on a permanent basis for a significant period of time,

whichever last occurred.

(3) The removal or withholding of a child without the consent of the person having care and custody of the child does not alter the habitual residence of the child unless there has been acquiescence or undue delay in commencing due process for the return of the child by the person from whom the child is

convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- (i) l'enfant est physiquement présent au Yukon à l'introduction de la requête,
- (ii) il existe au Yukon des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,
- (iii) aucune requête relative à la garde ou à l'accès n'est en instance devant un tribunal extraprovincial dans un autre lieu où l'enfant a sa résidence habituelle,
- (iv) aucune ordonnance extraprovinciale de garde ou d'accès n'a été reconnue par un tribunal au Yukon,
- (v) l'enfant a des liens étroits et véritables avec le Yukon,
- (vi) il convient, d'après la prépondérance des inconvénients, que la compétence soit exercée au Yukon.

(2) Un enfant a sa résidence habituelle au lieu où il habitait, selon la dernière des éventualités suivantes à se réaliser :

- a) avec son père et sa mère;
- b) lorsque ses père et mère sont séparés de corps, avec l'un ou l'autre en vertu d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal, ou avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre;
- c) en permanence pendant une longue période avec une personne qui n'est ni son père ni sa mère.

(3) Le fait d'emmenner ou de retenir un enfant sans le consentement de la personne qui en a la charge et la garde ne modifie pas la résidence habituelle de l'enfant, à moins que la personne qui en a la garde n'ait donné son acquiescement ou n'ait trop tardé à entreprendre les démarches judiciaires en vue de son retour. *L.Y. 2002,*

removed or withheld. *S.Y. 2002, c.31, s.37*

Exception for danger to child

38 Despite sections 37 and 50, the court may exercise its jurisdiction to make or to vary an order in respect of the custody of or access to a child if

(a) the child is physically present in the Yukon; and

(b) the court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if,

(i) the child remains in the custody of the person legally entitled to custody of the child, or

(ii) the child is returned to the custody of the person legally entitled to custody of the child. *S.Y. 2002, c.31, s.38*

Refusal of the court to exercise jurisdiction

39 In an application under this Part in respect of custody or access to a child, the court may decline to exercise its jurisdiction if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Yukon. *S.Y. 2002, c.31, s.39*

Time for making of decision by the court

40(1) If any party to any proceeding in respect of custody of or access to a child wants to continue their application and obtain the decision of the court, the court shall complete the hearing of the application within three months after the commencement of the proceeding, unless a party seeks a delay or stay and the court is satisfied that there is justification for the delay or stay and that the delay or stay will not cause any prejudice to the best interests of the child.

(2) The court shall make its decision disposing of the application in respect of the custody of or access to the child as soon as practicable after the end of the hearing.

ch. 31, art. 37

Exception

38 Malgré les articles 37 et 50, le tribunal peut exercer la compétence qu'il possède de rendre ou de modifier une ordonnance de garde ou d'accès, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant est physiquement présent au Yukon;

b) le tribunal est convaincu, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave :

(i) s'il restait sous la garde du titulaire du droit de garde,

(ii) s'il était retourné à la garde du titulaire du droit de garde. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 38*

Refus d'exercer la compétence

39 Le tribunal saisi d'une requête relative à la garde ou à l'accès présentée sous le régime de la présente partie peut refuser d'exercer sa compétence, s'il est d'avis qu'il est plus indiqué que la compétence soit exercée à l'extérieur du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 39*

Délai concernant le prononcé d'une décision

40(1) Lorsqu'une partie à une instance concernant la garde ou l'accès veut maintenir sa requête et obtenir la décision du tribunal, le tribunal complète l'audition de la requête dans les trois mois du début de l'instance, à moins qu'une partie ne demande une prorogation ou une suspension et que le tribunal ne soit convaincu que la mesure est justifiée et qu'elle ne causera aucun préjudice à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Le tribunal rend sa décision au sujet de la requête concernant la garde ou l'accès le plus tôt possible après la fin de l'audience. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 40*

S.Y. 2002, c.31, s.40

Stay of proceedings for divorce action

41 An application under this Part in respect of custody of or access to a child is stayed by the commencement of an action for divorce under the *Divorce Act* (Canada) in which an application is also made in respect of custody of or access to that child, unless the court grants leave for the application under this Part to be continued separately from that action for divorce. *S.Y. 2002, c.31, s.41*

Order for mediation

42(1) In an application for custody of or access to a child, the court, at the request of the parties, may appoint a person selected by the parties to mediate any matter specified in the order.

(2) The court shall not appoint a person under subsection (1) unless the person

- (a) has consented to act as mediator; and
- (b) has agreed to file a report with the court within the period of time specified by the court.

(3) It is the duty of a mediator to confer with the parties and endeavour to obtain an agreement in respect of the matter being mediated.

(4) Before entering into mediation on the matter, the parties shall decide whether

- (a) the mediator is to file with the court a full report on the mediation, including anything that the mediator considers relevant to the matter in mediation; and
- (b) the mediator is to file with the court a report that either sets out the agreement reached by the parties or states only that the parties did not reach agreement on the matter.

(5) The mediator shall file his report with the

Suspension d'instance en cas d'action en divorce

41 L'action en divorce introduite en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) qui comporte une requête concernant la garde ou l'accès d'un enfant sursoit à une telle requête présentée sous le régime de la présente partie, à moins que le tribunal n'autorise sa poursuite séparément de l'action en divorce. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 41*

Nomination d'un médiateur

42(1) Dans une requête concernant la garde ou l'accès, le tribunal, à la demande des parties, peut nommer la personne qu'elles choisissent comme médiateur à l'égard de toute question précisée dans l'ordonnance.

(2) Ne peut être nommée médiateur en vertu du paragraphe (1) qu'une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle a consenti à agir en cette qualité;
- b) elle a accepté de déposer son rapport au tribunal dans le délai imparti.

(3) Il incombe au médiateur de conférer avec les parties et de chercher à parvenir à une entente relative à la question objet de la médiation.

(4) Avant de commencer la médiation, les parties déterminent si, selon le cas, le médiateur déposera auprès du tribunal :

- a) un rapport complet sur la médiation, y compris tout point qu'il juge pertinent;
- b) un rapport qui précise seulement les termes de l'entente conclue entre les parties ou le fait que celles-ci ne sont pas parvenues à une entente.

(5) Le médiateur dépose son rapport auprès

clerk of the court in the form decided on by the parties.

(6) The clerk of the court shall give a copy of the report to each of the parties and to counsel, if any, representing the child.

(7) If the parties have decided that the mediator's report is to be in the form described in paragraph (4)(b), evidence of anything said or of any admission or communication made in the course of the mediation is not admissible in any proceeding except with the consent of all parties to the proceeding in which the order was made under subsection (1).

(8) The court may order the parties to pay the fees and expenses of the mediator.

(9) The court may specify in the order the proportions or amounts of the fees and expenses that each party is to pay. *S.Y. 2002, c.31, s.42*

Request for investigation

43(1) In an application under this Part in respect of a child, the court may request the director of family and children's services appointed under the *Child and Family Services Act* to cause an investigation to be made and to report to the court on all matters relating to the custody, support and education of the child.

(2) The director shall have no obligation to prepare a report or to prepare a report within a stipulated period unless the director consents to or has given a prior written report. *S.Y. 2008, c.1, s.199; S.Y. 2002, c.31, s.43*

Request for evidence from outside the Yukon

44(1) If the court is of the opinion that it is necessary to receive further evidence from a place outside the Yukon before making a decision, the court may send to the Attorney General, Minister of Justice or similar officer of

du greffier du tribunal dans la forme convenue par les parties.

(6) Le greffier du tribunal remet le texte du rapport à chaque partie et à l'avocat, s'il en est, qui représente l'enfant.

(7) Lorsque les parties ont décidé que le rapport du médiateur sera dans la forme prévue à l'alinéa (4)b), la preuve des propos tenus pendant la médiation ou des communications ou des aveux qui y ont été faits n'est pas admissible dans une instance, sauf sur consentement de toutes les parties à l'instance dans laquelle a été rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

(8) Le tribunal peut mettre les honoraires et les dépenses du médiateur à la charge des parties.

(9) Le tribunal peut préciser dans l'ordonnance la part ou le montant des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 42*

Demande d'enquête

43(1) Le tribunal saisi d'une requête présentée sous le régime de la présente partie relativement à un enfant peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance nommé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et la famille* de faire mener une enquête sur toutes les questions touchant la garde et les aliments de l'enfant et la façon dont il est élevé et de lui en faire rapport.

(2) Le directeur n'est pas tenu de préparer un rapport ou de préparer un rapport dans un délai précis, à moins qu'il n'y consente ou qu'il n'ait présenté antérieurement un rapport écrit. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 11; L.Y. 2008, ch. 1, art. 199; L.Y. 2002, ch. 31, art. 43*

Preuves de l'extérieur du Yukon

44(1) Le tribunal étant d'avis qu'il est nécessaire de recevoir des preuves supplémentaires de l'extérieur du Yukon avant de rendre une décision peut envoyer au procureur général, au ministre de la Justice ou à

the place outside the Yukon any necessary supporting material as may be necessary together with a request

(a) that the Attorney General, Minister of Justice or similar officer take any action necessary in order to require a named person to attend before the proper tribunal in that place and produce or give evidence in respect of the subject-matter of the application; and

(b) that the Attorney General, Minister of Justice or similar officer, or the tribunal, send to the court a certified copy of the evidence produced or given before the tribunal.

(2) The court that acts under subsection (1) may assess the cost of so acting against one or more of the parties to the application or may deal with that cost as costs in the cause. *S.Y. 2002, c.31, s.44*

Request from outside the Yukon for evidence

45(1) If the deputy head of the Department of Justice receives from an extra-provincial tribunal a request similar to that referred to in section 36 and any necessary supporting material, the deputy head shall refer the request and the material to the court.

(2) A court to which a request is referred by the deputy head of the Department of Justice under subsection (1) shall require the person named in the request to attend before the court and produce or give evidence in accordance with the request. *S.Y. 2002, c.31, s.45*

Order for apprehension of child

46(1) If the court is satisfied by a person in whose favour an order has been made in relation to custody of or access to a child that there are reasonable and probable grounds for believing that any person is unlawfully withholding the child from the applicant, the court may authorize the applicant or someone on their behalf to apprehend the child for the purpose of giving effect to the rights of the applicant in relation to custody or access, as the

une autorité semblable de ce lieu les pièces justificatives utiles et lui demander :

a) de prendre les dispositions nécessaires pour exiger que la personne nommée dans la demande se présente devant le tribunal compétent de ce lieu et fournisse des preuves ou témoigne relativement à l'objet de la requête;

b) que le tribunal ou lui-même lui envoie une copie certifiée conforme des preuves fournies ou du témoignage rendu.

(2) Le tribunal qui agit en vertu du paragraphe (1) peut mettre le coût de sa démarche à la charge d'une ou de plusieurs des parties à la requête ou considérer ce coût comme dépens à suivre la cause. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 44*

Demande provenant de l'extérieur

45(1) L'administrateur général du ministère de la Justice qui reçoit d'un tribunal extraprovincial une demande analogue à celle qui est visée à l'article 36 ainsi que les pièces justificatives utiles renvoie la demande et les pièces au tribunal compétent.

(2) Le tribunal auquel l'administrateur général renvoie une demande en vertu du paragraphe (1) exige que la personne qui y est nommée se présente devant lui et fournisse des preuves ou témoigne conformément à la demande. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 45*

Enfant retenu illicitement

46(1) Le tribunal étant convaincu par une personne en faveur de qui une ordonnance de garde ou d'accès a été rendue qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre personne retient illicitement l'enfant peut autoriser le requérant ou son représentant à appréhender l'enfant afin de faire respecter les droits du requérant en matière de garde ou d'accès, selon le cas.

case may be.

(2) If the court is satisfied that there are reasonable and probable grounds for believing

(a) that any person is unlawfully withholding a child from a person entitled to custody of or access to the child;

(b) that a person who is prohibited by court order or separation agreement from removing a child from the Yukon proposes to remove the child or have the child removed from the Yukon; or

(c) that a person who is entitled to access to a child proposes to remove the child or to have the child removed from the Yukon and is not likely to return the child to the Yukon,

the court may direct the sheriff or a police officer, or both, having jurisdiction in any area where it appears to the court that the child may be, to locate, apprehend and deliver the child to the person named in the order.

(3) An order may be made under subsection (2) on an application made without notice if the court is satisfied that it is necessary that an order should be made without delay.

(4) The sheriff or police officer directed to act by an order under subsection (2) shall do all things reasonably able to be done to locate, apprehend and deliver the child in accordance with the order.

(5) For the purpose of locating and apprehending a child in accordance with an order under subsection (2), a sheriff or a member of a police force may, with any reasonable assistance and any reasonable force, enter and search any place where they have reasonable and probable grounds for believing and do believe that the child may be.

(6) An entry or a search referred to in subsection (5) shall be made only between six o'clock in the forenoon and nine o'clock in the afternoon unless the court, in the order, authorizes entry and search at another time.

(2) Le tribunal peut enjoindre au shérif ou à un agent de police, ou aux deux, territorialement compétents au lieu où, d'après le tribunal, se trouve un enfant, de le trouver, de l'appréhender et de le ramener à la personne nommée dans l'ordonnance, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

a) qu'une personne retient illicitement un enfant du titulaire du droit de garde ou d'accès;

b) qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal ou une entente de séparation interdit de le faire se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur du Yukon;

c) que le titulaire du droit d'accès se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur du Yukon et que l'enfant ne reviendra probablement pas au Yukon.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut être rendue sur requête sans préavis, si le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire de prendre cette mesure sans retard.

(4) Le shérif ou l'agent de police visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) fait tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver, appréhender et ramener l'enfant conformément à l'ordonnance.

(5) Dans le but de trouver et d'appréhender un enfant conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), le shérif ou l'agent de police peut, en ayant recours à l'aide et à la force raisonnables dans les circonstances, pénétrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables et probables de croire que se trouve cet enfant et perquisitionner dans celui-ci.

(6) La personne visée au paragraphe (5) ne peut pénétrer dans un lieu et perquisitionner dans celui-ci qu'entre 6 h et 21 h, sauf si le tribunal autorise une autre heure dans l'ordonnance.

(7) An order made under subsection (2) shall name a date on which it expires, and that date shall be not later than one month after the order is made unless the court, before the order expires, is satisfied that a longer period of time is necessary and grants an extension.

(8) An application under subsection (1) or (2) may be made with or separately from an application for custody or access. *S.Y. 2002, c.31, s.46*

Orders preventing removal of children from the Yukon

47(1) If the court is satisfied on reasonable and probable grounds that a person prohibited by court order or an agreement from removing a child from the Yukon proposes to remove the child from the Yukon, the court, in order to prevent the removal of the child from the Yukon, may make an order under subsection (3).

(2) If the court is satisfied on reasonable and probable grounds that a person entitled to access to a child proposes to remove the child from the Yukon and is not likely to return the child to the Yukon, the court, in order to secure the prompt, safe return of the child to the Yukon may make an order under subsection (3).

(3) An order mentioned in subsection (1) or (2) may require a person to do any one or more of the following

- (a) pay into court or transfer property to a trustee to be held subject to the terms and conditions specified in the order;
- (b) if payments have been ordered for the support of the child, make the payments into court or to a trustee subject to the terms and conditions specified in the order;
- (c) post a bond or other similar instrument satisfactory to the court, with or without sureties, payable to the applicant in the

(7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) précise sa date d'expiration, laquelle est fixée au plus tard un mois après le prononcé de l'ordonnance, sauf si le tribunal est convaincu, avant l'expiration de l'ordonnance, qu'il est nécessaire d'accorder une prorogation de délai et qu'il l'accorde.

(8) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être intégrée à la requête relative à la garde ou à l'accès ou être présentée séparément. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 46*

Ordonnances d'interdiction d'emmener des enfants hors du Yukon

47(1) Le tribunal étant convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal ou une entente de séparation interdit de le faire se propose d'emmener un enfant à l'extérieur du Yukon peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) en vue d'empêcher cette personne de le faire.

(2) Le tribunal étant convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que le titulaire du droit d'accès se propose d'emmener l'enfant à l'extérieur du Yukon et ne ramènera probablement pas l'enfant au Yukon peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) en vue d'assurer le retour rapide et sûr de l'enfant au Yukon.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2) peut exiger qu'une personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) consigner des biens au tribunal ou les transférer à un fiduciaire qui les détiendra sous réserve des modalités et des conditions précisées dans l'ordonnance;
- b) consigner au tribunal ou verser à un fiduciaire, sous réserve des modalités et des conditions précisées dans l'ordonnance, les aliments ordonnés pour l'enfant, le cas échéant;
- c) déposer avec ou sans caution et payable au requérant un cautionnement ou autre

amount the court considers appropriate;

(d) deliver the person's passport, the child's passport and any other travel documents of either of them to the court or to a person or public body specified by the court.

(4) In an order under paragraph (3)(a), the court may specify terms and conditions for the return or the disposition of the property as the court considers appropriate.

(5) A person or public body specified by the court in an order under paragraph (3)(d) shall hold a passport or travel document delivered pursuant to the order in safekeeping in accordance with any directions set out in the order.

(6) In an order under subsection (3), the court may give any directions in respect of the safekeeping of the property, payments, passports or travel documents the court considers appropriate. *S.Y. 2002, c.31, s.47*

Order to provide information about whereabouts of respondent

48(1) If it appears to the court that,

(a) for the purpose of bringing an application in respect of custody or access under this Part; or

(b) for the purpose of the enforcement of an order for custody or access,

the proposed applicant or person in whose favour the order is made needs to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or person against whom the order referred to in paragraph (b) is made, the court may order any person or public body to provide the court with those particulars of the address of the proposed respondent or person against whom the order referred to in paragraph (b) is made as are contained in the records in the

instrument semblable que le tribunal juge satisfaisant et dont il juge le montant approprié;

d) remettre soit au tribunal, soit à la personne ou à l'organisme public que celui-ci précise, son passeport, celui de l'enfant et tous autres documents de voyage appartenant à l'un ou à l'autre.

(4) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu de l'alinéa (3)a), le tribunal peut fixer les modalités et les conditions qu'il juge appropriées relativement au retour ou à l'aliénation des biens.

(5) Conformément aux directives énoncées par le tribunal dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)d), la personne ou l'organisme public y précisés garde en lieu sûr le passeport ou les documents de voyage remis conformément à l'ordonnance.

(6) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut donner les directives qu'il juge appropriées relativement à la garde en lieu sûr des biens, paiements, passeports ou documents de voyage. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 47*

Ordonnance concernant l'adresse de l'intimé

48(1) S'il estime que, dans le but :

a) de présenter une requête relative à la garde ou à l'accès en vertu de la présente partie;

b) d'exécuter une ordonnance de garde ou d'accès,

le requérant éventuel ou le bénéficiaire de l'ordonnance a besoin de connaître ou de se faire confirmer la localisation de l'intimé éventuel ou de la personne contre laquelle l'ordonnance visée à l'alinéa b) est rendue, le tribunal peut ordonner à tout particulier ou organisme public – lequel doit obtempérer à l'ordonnance – de lui fournir les précisions sur l'adresse de cette dernière personne telles qu'elles figurent dans les dossiers dont il a la garde. Le tribunal peut alors communiquer ces

custody of the person or body, and the person or body shall give the court all particulars contained in the records and the court may then give the particulars to the person or persons the court considers appropriate.

(2) The court shall not make an order on an application under subsection (1) if it appears to the court that the purpose of the application is to enable the applicant to identify or to obtain particulars as to the identity of a person who has custody of a child, rather than to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or the enforcement of an order for custody or access.

(3) The giving of information in accordance with an order under subsection (1) shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation, or any common law rule of confidentiality.

(4) This section binds the Government of the Yukon. *S.Y. 2002, c.31, s.48*

Orders where court does not exercise full jurisdiction

49 If the court may not exercise jurisdiction under section 37, or has declined jurisdiction under section 39 or 51, or is satisfied that a child has been wrongfully brought to or is being wrongfully detained in the Yukon, the court may do any one or more of the following

- (a) make any interim order in respect of the custody or access the court considers in the best interests of the child;
- (b) stay the application subject to,
 - (i) the condition that a party to the application promptly commence a similar proceeding before an extra-provincial tribunal, or
 - (ii) any other conditions the court considers appropriate;
- (c) order a party to return the child to any place the court considers appropriate and, in

précisions à la ou aux personnes qu'il juge indiquées.

(2) Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance, sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), s'il lui semble que la requête a pour but de permettre au requérant d'identifier la personne qui a la garde d'un enfant ou d'obtenir des précisions sur son identité et non de connaître ou de se faire confirmer la localisation de l'intimé éventuel ou d'exécuter une ordonnance de garde ou d'accès.

(3) Le fait de communiquer des renseignements conformément à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) n'est pas réputé, à toutes fins, une infraction à une loi, à un règlement ou à une règle de common law sur la confidentialité.

(4) Le présent article lie le gouvernement du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 48*

Ordonnances lorsque le tribunal n'exerce pas sa pleine compétence

49 Le tribunal qui ne peut pas exercer sa compétence en vertu de l'article 37, qui a refusé de l'exercer en vertu de l'article 39 ou 51 ou qui est convaincu qu'un enfant a été amené illicitement au Yukon ou qu'il y est illicitement retenu peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre l'ordonnance provisoire de garde ou d'accès qu'il juge être dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) surseoir à l'instruction de la requête :
 - (i) à la condition qu'une partie à la requête introduise promptement une instance analogue devant un tribunal extraprovincial,
 - (ii) aux conditions qu'il juge appropriées;
- c) enjoindre à une partie de renvoyer l'enfant au lieu jugé approprié et, à son appréciation,

the discretion of the court, order payment of the cost of the reasonable travel and other expenses of the child and any parties to or witnesses at the hearing of the application. *S.Y. 2002, c.31, s.49*

ordonner le paiement des frais de déplacement et des autres frais acceptables de l'enfant ainsi que des parties ou des témoins à l'audition de la requête. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 49*

Recognition of extra-provincial orders

Reconnaissance des ordonnances extraprovinciales

50(1) On application by any person in whose favour an order for the custody of or access to a child has been made by an extra-provincial tribunal, the court shall recognize the order unless the court is satisfied

50(1) Sur requête de la personne en faveur de qui un tribunal extraprovincial a rendu une ordonnance de garde ou d'accès, le tribunal reconnaît cette ordonnance, sauf s'il est convaincu de l'un des faits suivants :

(a) that the respondent was not given reasonable notice of the commencement of the proceeding in which the order was made;

a) l'intimé n'a pas été prévenu suffisamment tôt de l'introduction de l'instance au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue;

(b) that the respondent was not given an opportunity to be heard by the extra-provincial tribunal before the order was made;

b) l'intimé n'a pas eu la possibilité de se faire entendre par le tribunal extraprovincial avant que l'ordonnance ne soit rendue;

(c) that the law of the place in which the order was made did not require the extra-provincial tribunal to have regard for the best interests of the child; or

c) la loi en vigueur au lieu d'où émane l'ordonnance n'imposait pas au tribunal extraprovincial de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

(d) that, in accordance with section 37, the extra-provincial tribunal would not have jurisdiction if it were a court in the Yukon.

d) conformément à l'article 37, le tribunal extraprovincial n'aurait pas compétence s'il était un tribunal du Yukon.

(2) An order made by an extra-provincial tribunal that is recognized by the court shall be deemed to be an order of the court and enforceable as such.

(2) L'ordonnance d'un tribunal extraprovincial reconnue par le tribunal est réputée une ordonnance du tribunal et a force exécutoire à ce titre.

(3) If the court is presented with conflicting orders made by extra-provincial tribunals for the custody of or access to a child that, but for the conflict, would be recognized and enforced by the court under subsection (1), the court shall recognize and enforce the order that appears to the court to be most in accord with the best interests of the child.

(3) Le tribunal qui se trouve en présence d'ordonnances contradictoires de garde ou d'accès rendues par des tribunaux extraprovinciaux qui, n'était le conflit, seraient reconnues et exécutées par lui en vertu du paragraphe (1) reconnaît et exécute l'ordonnance qui lui semble correspondre le plus à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) If the court has recognized an extra-provincial order, the court may make any further orders under this Part the court considers necessary to give effect to the order.

(4) Le tribunal qui a reconnu une ordonnance extraprovinciale peut rendre, en vertu de la présente partie, les autres ordonnances qu'il juge nécessaires pour lui

S.Y. 2002, c.31, s.50

Orders superceding extra-provincial orders

51(1) The court may make an order that supersedes an extra-provincial order in respect of custody of or access to a child if the court is satisfied that there has been a material change in circumstances and that the change affects or is likely to affect the best interests of the child, and

(a) the child is habitually resident in the Yukon at the commencement of the application for the order; or

(b) although the child is not habitually resident in the Yukon the court is satisfied that

(i) the child is physically present in the Yukon at the commencement of the application for the order,

(ii) the child no longer has a real and substantial connection with the place where the extra-provincial order was made,

(iii) substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Yukon,

(iv) the child has a real and substantial connection with the Yukon, and

(v) on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Yukon.

(2) The court may decline to exercise its jurisdiction under this section if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Yukon. *S.Y. 2002, c.31, s.51*

Danger to child

52 The court may make an order that supersedes an extra-provincial order in respect of custody of or access to a child if the court is

donner effet. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 50*

Ordonnance remplaçant les ordonnances extraprovinciales

51(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance remplaçant une ordonnance extraprovinciale de garde ou d'accès, s'il est convaincu qu'un changement important dans la situation nuit ou est susceptible de nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant et que :

a) l'enfant a sa résidence habituelle au Yukon au moment de l'introduction de la requête;

b) même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle au Yukon, il est convaincu que sont réunies les conditions suivantes :

(i) l'enfant est physiquement présent au Yukon au moment de l'introduction de la requête,

(ii) l'enfant n'a plus de lien étroit et véritable avec le lieu d'où émane l'ordonnance extraprovinciale,

(iii) il existe au Yukon des preuves suffisantes relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant,

(iv) l'enfant a des liens étroits et véritables avec le Yukon,

(v) il convient, d'après la prépondérance des inconvénients, que la compétence soit exercée au Yukon.

(2) Le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence au titre du présent article, s'il est d'avis qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 51*

Danger pour l'enfant

52 Le tribunal peut rendre une ordonnance remplaçant une ordonnance extraprovinciale de garde ou d'accès, s'il est convaincu, d'après la

satisfied that the child would, on the balance of probability, suffer serious harm if

(a) the child remains in the custody of the person legally entitled to custody of the child; or

(b) the child is returned to the custody of the person entitled to custody of the child. *S.Y. 2002, c.31, s.52*

Evidentiary effect of extra-provincial order

53 A copy of an extra-provincial order certified as a true copy by a judge, other presiding officer or registrar of the tribunal that made the order or by a person charged with keeping the orders of the tribunal is prima facie evidence of the making of the order, the content of the order and the appointment and signature of the judge, presiding officer, registrar or other person. *S.Y. 2002, c.31, s.53*

Judicial notice

54 For the purposes of an application under this Part, the court may take notice, without requiring formal proof, of the law of a jurisdiction outside the Yukon and of a decision of an extra-provincial tribunal. *S.Y. 2002, c.31, s.54*

Division 3

[Repealed, S.Y. 2008, c.5, s.6.] S.Y. 2002, c.31, s.55 to 59

SCHEDULE

[Repealed, S.Y. 2008, c.5, s.6]

Division 4

Guardianship

Rights and responsibilities of guardians

60(1) A guardian for a child has charge of and is responsible for the care and management of the property of the child and shall act in the

prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave :

a) si sa garde demeurerait confiée à la personne qui a légalement le droit de garde;

b) si sa garde était remise à la personne qui a le droit de garde. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 52*

Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale

53 La copie d'une ordonnance extraprovinciale certifiée conforme par un juge ou autre président, ou par le registraire du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou le préposé à la conservation des ordonnances du tribunal constitue une preuve *prima facie* du prononcé et du contenu de l'ordonnance, ainsi que de la qualité officielle et de la signature de la personne qui l'a certifiée. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 53*

Connaissance d'office

54 Pour les besoins d'une requête présentée en vertu de la présente partie, le tribunal peut connaître d'office, sans exiger de preuve formelle, les lois d'une compétence législative à l'extérieur du Yukon et la décision d'un tribunal extraprovincial. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 54*

Section 3

[Abrogée, L.Y. 2008, ch. 5, art. 6.] L.Y. 2002, ch. 31, art. 55 to 59

ANNEXE

[Abrogée, L.Y. 2008, ch. 5, art. 6]

Section 4

Tutelle

Droits et responsabilités des tuteurs

60(1) Le tuteur d'un enfant en a la charge, est responsable du soin et de la gestion de ses biens et agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

best interests of the child.

(2) If there is more than one guardian for a child, the guardians are jointly responsible for the care and management of the property of the child.

(3) Despite subsection (2), if there is more than one guardian for a child, and subject to any testamentary appointment or to any order of the court, any one of the guardians may exercise the rights and discharge the responsibilities of the guardianship without the consent of the other.

(4) Despite subsection (2), a guardian is not liable for things done by another guardian without the first guardian's knowledge, acquiescence or consent. *S.Y. 2002, c.31, s.60*

Persons who are guardians

61(1) Except as otherwise provided in this Part, the father and the mother of a child are, during their cohabitation, equally entitled to guardianship and are the guardians for the child.

(2) If the father and mother of the child do not cohabit, then the parent who has the lawful care and custody of the child is also the sole guardian for the child unless

- (a) the parents agree that the other parent shall also be a guardian;
- (b) some other person is also a guardian in consequence of an appointment under section 62; or
- (c) the court appoints the other parent or some other person to be a guardian in addition to or instead of the parent who has the lawful care and custody.

(3) If there is only one surviving parent who has the lawful care and custody of the child, that parent is also the sole guardian for the child unless

- (a) some other person is also a guardian in consequence of an appointment made under

(2) En cas de pluralité de tuteurs, tous sont conjointement responsables du soin et de la gestion des biens de l'enfant.

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas de pluralité de tuteurs et sous réserve de toute nomination testamentaire ou d'une ordonnance du tribunal, l'un d'eux peut exercer les droits et assumer les responsabilités de la tutelle sans le consentement des autres.

(4) Malgré le paragraphe (2), un tuteur n'est pas responsable des choses faites par un autre tuteur à son insu, sans son acquiescement ou son consentement. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 60*

Qualité de tuteur

61(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le père et la mère de l'enfant ont, pendant leur cohabitation, également droit à la tutelle et sont les tuteurs de l'enfant.

(2) Lorsque le père et la mère de l'enfant ne cohabitent pas, celui des deux qui en a la charge et la garde légitimes est aussi le seul tuteur de l'enfant, sauf si :

- a) le père et la mère conviennent que l'autre doit aussi être un tuteur;
- b) une autre personne est aussi un tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de l'article 62;
- c) le tribunal nomme le père ou la mère ou une autre personne comme tuteur en plus ou au lieu de celui du père ou de la mère qui a la charge et la garde légitimes.

(3) Lorsque seul le père ou la mère de l'enfant survit et en a la charge et la garde, il ou elle est également le seul tuteur de l'enfant, sauf si :

- a) une autre personne est aussi tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de

section 62; or

(b) the court appoints some other person to be a guardian in addition to or instead of the surviving parent who has the lawful care and custody.

(4) If there is no surviving parent who has the lawful care and custody of the child, then the person who has the lawful care and custody of the child is also the sole guardian for the child unless

(a) some other person is also a guardian in consequence of an appointment under section 62; or

(b) the court appoints some other person to be a guardian in addition to or instead of the person who has the lawful care and custody.

(5) If there is no guardian with capacity to act in the Yukon, the official guardian shall be the guardian for the child until the court appoints some other person to act as the guardian. *S.Y. 2002, c.31, s.61*

Power of guardian to appoint an alternate guardian

62(1) A guardian for a child may, by a written document, appoint one or more persons to have the appointor's rights of guardianship in relation to the child.

(2) An appointment of a guardian under subsection (1) may be effective during the lifetime of the appointor for any time specified by the appointor.

(3) An appointment of a guardian under subsection (1) shall not be effective after the death of the appointor unless the appointment is made by a valid will. *S.Y. 2002, c.31, s.62*

Appointment requirements

63(1) A person who is a minor may make an appointment under section 62.

l'article 62;

b) le tribunal nomme une autre personne comme tuteur en plus ou au lieu du père ou de la mère survivant qui a la charge et la garde légitimes.

(4) Lorsque les père et mère ne sont pas vivants, la personne qui a la charge et la garde légitimes de l'enfant est aussi le seul tuteur de l'enfant, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une autre personne est aussi tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de l'article 62;

b) le tribunal nomme une autre personne comme tuteur en plus ou au lieu de la personne qui en a la charge et la garde légitimes.

(5) Si aucun tuteur n'a la capacité d'agir au Yukon, le tuteur public est le tuteur de l'enfant jusqu'à ce que le tribunal nomme une autre personne comme tuteur. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 61*

Pouvoir du tuteur de se faire remplacer

62(1) Le tuteur d'un enfant peut, par un document écrit, nommer une ou plusieurs personnes investies de ses droits de tutelle relativement à l'enfant.

(2) La nomination d'un tuteur faite en vertu du paragraphe (1) peut être valable du vivant de l'auteur de la nomination pour la durée qu'il indique.

(3) La nomination d'un tuteur faite en vertu du paragraphe (1) n'est pas valable après le décès de l'auteur de la nomination, à moins que la nomination ne soit faite au moyen d'un testament valide. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 62*

Conditions

63(1) Un mineur peut faire une nomination en application de l'article 62.

(2) An appointment under section 62 is not effective while the person appointed is a minor.

(3) No appointment under section 62 is effective without the consent or ratification of the person appointed.

(4) An appointment under this section does not prevent an application for or the making of an order under this Part. *S.Y. 2002, c.31, s.63*

Exercise of joint guardianship

64 Subject to the terms of his appointment or an order of the court, a person appointed under section 62 to guardianship for a child shall be entitled to act jointly with any other person entitled to guardianship for the child, and if there is a dispute between them any one of them may apply to the court for any order or directions necessary to resolve the dispute. *S.Y. 2002, c.31, s.64*

Court orders respecting guardianship

65(1) A parent of the child, or any other person entitled to custody of the child, may apply to the court for an order respecting guardianship for the child or determining any aspect of the incidents of the guardianship.

(2) If there is no surviving parent or no other surviving person entitled to custody of the child, any person may apply to the court for an order respecting guardianship for the child or determining any aspect of the incidents of the guardianship.

(3) In an application under subsection (1) or (2), the court may

(a) appoint one or more guardians in addition to or in the place of any existing guardian;

(b) determine and make an appropriate order about any aspect of the incidents of the

(2) La nomination faite en vertu de l'article 62 n'est pas valable si la personne nommée est un mineur.

(3) Aucune nomination faite en vertu de l'article 62 n'est valable sans le consentement ou la ratification de la personne nommée.

(4) Une nomination faite en vertu du présent article n'empêche pas la présentation d'une requête sollicitant une ordonnance en application de la présente partie ou sa délivrance. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 63*

Tutelle conjointe

64 Sous réserve des modalités de sa nomination ou d'une ordonnance du tribunal, la personne nommée en vertu de l'article 62 comme tuteur d'un enfant peut agir conjointement avec une autre personne habilitée à agir comme tuteur de l'enfant, et, en cas de conflit entre eux, l'un d'entre eux peut présenter au tribunal une requête sollicitant une ordonnance ou des directives nécessaires au règlement du conflit. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 64*

Ordonnances du tribunal

65(1) Le père ou la mère de l'enfant ou une autre personne ayant droit à la garde de l'enfant peut présenter au tribunal une requête sollicitant une ordonnance de tutelle de l'enfant ou précisant un aspect des droits accessoires à la tutelle.

(2) Lorsque le père et la mère ne sont pas vivants et que personne d'autre n'a droit à la garde de l'enfant, toute personne peut présenter au tribunal une requête sollicitant une ordonnance de tutelle de l'enfant ou précisant un aspect des droits accessoires de la tutelle.

(3) Dans une requête présentée en application du paragraphe (1) ou (2), le tribunal peut :

a) nommer un ou plusieurs tuteurs en plus ou au lieu du tuteur existant;

b) préciser les droits accessoires de la tutelle

guardianship;

(c) limit the scope of the guardianship by reference to the length of time during which it may be exercised or to the property in respect of which it may be exercised; and

(d) make any additional order the court considers necessary and proper in the circumstances in order to implement guardianship for the child.

(4) In deciding an application for the appointment of a guardian of the property of a child, the court shall consider all the relevant circumstances, including

(a) the ability of the applicant to manage the property of the child;

(b) the merits of any plans proposed by the applicant for the care and management of the property of the child; and

(c) the views and preferences of the child, if those views and preferences can reasonably be determined. *S.Y. 2002, c.31, s.65*

Security

66(1) The court may require the guardian for a child to post a bond or other similar instrument satisfactory to the court, with or without sureties, payable to the child in any amount the court considers appropriate in respect of the care and management of the property of the child.

(2) Subsection (1) does not apply if the court is of the opinion that it is inappropriate to require the person to post a bond or other similar instrument. *S.Y. 2002, c.31, s.66*

Accounting

67 Any guardian for a child may be required to account or may voluntarily pass their accounts in respect of their care and management of the property of the child in the same manner as a trustee under a will may be

et rendre l'ordonnance appropriée;

c) limiter l'étendue de la tutelle quant à sa durée ou aux biens sur lesquels elle peut porter;

d) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et appropriée dans les circonstances en vue de mettre en œuvre la tutelle de l'enfant.

(4) Lorsqu'il statue sur une requête en nomination d'un tuteur aux biens de l'enfant, le tribunal étudie l'ensemble de la situation, y compris :

a) la capacité du requérant de gérer les biens de l'enfant;

b) le bien-fondé des projets du requérant relativement aux soins et à la gestion des biens de l'enfant;

c) l'opinion et les préférences de l'enfant lorsque celles-ci peuvent être raisonnablement déterminées. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 65*

Cautionnement

66(1) Le tribunal peut exiger que le tuteur d'un enfant, relativement aux soins et à la gestion des biens de ce dernier, dépose, avec ou sans caution et payable à l'enfant, un cautionnement ou autre instrument semblable que le tribunal juge satisfaisant et dont il juge le montant approprié.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le tribunal est d'avis qu'il convient de ne pas exiger de la personne le dépôt du cautionnement ou autre instrument semblable. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 66*

Obligations de rendre compte

67 Le tuteur d'un enfant peut être tenu de rendre compte de ses soins et de sa gestion des biens de l'enfant ou peut le faire volontairement de la même façon qu'un fiduciaire testamentaire peut être tenu de rendre compte ou peut rendre

required to account or may pass their accounts in respect of their trusteeship. *S.Y. 2002, c.31, s.67*

Duty to transfer property at age of majority

68 A guardian for a child shall transfer to the child all property of the child in the care of the guardian when the child reaches the age of majority. *S.Y. 2002, c.31, s.68*

Remuneration of guardians

69 A guardian for a child, who is not a parent of the child and who does not have the care and custody of the child, is entitled to payment of a reasonable amount for fees and expenses for management of the property of the child, and the court may make those fees and expenses a charge on the property of the child. *S.Y. 2002, c.31, s.69*

Termination of guardianship

70 Guardianship for a child ends when the child reaches the age of majority or marries, whichever first occurs. *S.Y. 2002, c.31, s.70*

Removal and resignation

71(1) Any guardian for a child may be removed from guardianship by the court for the same reasons for which a trustee may be removed.

(2) Any guardian appointed by another guardian under section 62 may resign the office on giving reasonable notice to the appointor him, if that person is still living, and to any other guardian for the child and any person with the care or custody of the child known to the resigning guardian.

(3) Any guardian appointed by the court may resign the office on giving reasonable notice to any other guardian for the child and any person with the care or custody of the child known to the resigning guardian.

(4) A guardian who wants to resign and who is not able, after making a reasonable effort, to

compte de son mandat de fiduciaire. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 67*

Cession des biens à la majorité

68 Le tuteur de l'enfant lui cède tous les biens de l'enfant confiés à sa charge lorsque l'enfant parvient à la majorité. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 68*

Rémunération des tuteurs

69 Le tuteur de l'enfant, qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant et qui n'en a pas la charge et la garde, a le droit de recevoir une somme raisonnable pour couvrir ses honoraires et les dépenses engagées au titre de la gestion des biens de l'enfant, et le tribunal peut grever les biens de l'enfant de ces honoraires et dépenses. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 69*

Fin de la tutelle

70 La tutelle d'un enfant prend fin lorsque l'enfant atteint la majorité ou se marie, la date la plus rapprochée étant retenue. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 70*

Destitution et démission

71(1) Le tribunal peut destituer le tuteur d'un enfant pour les mêmes motifs qu'un fiduciaire peut être destitué.

(2) Le tuteur nommé par un autre tuteur en vertu de l'article 62 peut démissionner de sa charge en donnant un préavis raisonnable à la personne qui l'a nommé, si cette personne est encore en vie, à tout autre tuteur de l'enfant et à toute autre personne dont il sait qu'elle a la charge ou la garde de l'enfant.

(3) Le tuteur nommé par le tribunal peut démissionner de sa charge en donnant un préavis raisonnable à tout autre tuteur et à toute autre personne dont il sait qu'elle a la charge ou la garde de l'enfant.

(4) Le tuteur désireux de démissionner de sa charge qui est incapable, malgré des efforts

give the notice referred to in subsections (2) and (3), may instead give reasonable notice of the resignation to the official guardian.

(5) A guardian who gives the official guardian notice of resignation shall also give the official guardian any information that person has about the identity and possible whereabouts of the person who appointor, if any, and of any other guardian for the child or any person with the care or custody of the child. *S.Y. 2002, c.31, s.71*

Discharge of duty to pay or deliver

72(1) A person who is under a duty to pay money or deliver personal property to a child shall discharge that duty by paying the money or delivering the property to a guardian for the child.

(2) Despite subsection (1) but subject to subsection (3), if a person is under a duty to pay money or to deliver personal property to a child, the payment of not more than \$2,000 in a year and an aggregate of \$5,000, or the delivery of the personal property to a value of not more than \$2,000 in a year and an aggregate of \$5,000, discharges the duty to the extent of the amount paid or the value of the personal property delivered if it is paid or delivered to

- (a) the child, if the child is married;
- (b) a parent with whom the child resides; or
- (c) a person who has or is entitled to the care and custody of the child.

(3) There is no discharge of the duty to pay money or to deliver personal property under subsection (1) if the person under the duty to pay or to deliver knew or, by taking reasonable care, would have known

- (a) that the person to whom the payment or delivery was made was not a guardian for the child; or
- (b) if the payment or delivery was made to

raisonnables, de donner le préavis visé aux paragraphes (2) et (3) peut, à la place, donner un préavis raisonnable de sa démission au tuteur public.

(5) Le tuteur qui donne au tuteur public avis de sa démission lui donne également les renseignements qu'il possède sur l'identité et la localisation probable de la personne qui l'a nommé, le cas échéant, et de tout autre tuteur de l'enfant ou de toute personne ayant la garde de l'enfant. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 71*

Exécution des obligations

72(1) La personne qui a l'obligation de verser de l'argent ou de remettre des biens personnels à un enfant exécute cette obligation en versant l'argent ou en remettant les biens au tuteur de l'enfant.

(2) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (3), si une personne est tenue de verser de l'argent ou de remettre des biens personnels à un enfant, le versement d'au plus 2 000 \$ par an et d'un total de 5 000 \$ ou la remise de biens personnels d'une valeur maximale de 2 000 \$ par an et d'un total de 5 000 \$ le libère de son obligation à concurrence du montant versé ou de la valeur des biens personnels remis :

- a) à l'enfant, si l'enfant est marié;
- b) au père ou à la mère avec qui l'enfant habite;
- c) à une personne qui a la charge et la garde de l'enfant ou qui y a droit.

(3) N'est pas libérée de son obligation de verser de l'argent ou de remettre des biens personnels en application du paragraphe (1) la personne qui, étant dans l'obligation de verser de l'argent ou de remettre des biens personnels, savait ou aurait dû savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable :

- a) que la personne à laquelle il a fait le versement ou la remise n'était pas tuteur de

the child, that the child was not married.

(4) Subsection (1) does not apply in respect of money payable or personal property that is to be delivered under a judgment or order of the court.

(5) A person, other than the child, who receives money and personal property tendered to them by another person under subsection (1) has, for so long as they hold the money or the property, the responsibilities of a guardian for the care and management of the money or personal property. *S.Y. 2002, c.31, s.72*

Powers of the court

73(1) The court may require or approve

(a) the disposition or encumbrance of all or part of the interest of the child in land;

(b) the disposition or encumbrance of all or part of the interest of the child in personal property; or

(c) the payment of all or part of any money belonging to the child or of the income from any property belonging to the child, or both.

(2) An order shall be made under subsection (1) only if the court is of the opinion that the disposition, encumbrance, sale or payment is necessary or proper for the support or education of the child, or will substantially benefit the child.

(3) An order under subsection (1) may be made subject to those conditions the court considers necessary and proper.

(4) The court shall not require or approve a disposition or encumbrance of the interest of a child in land contrary to a term of the instrument by which the child acquired the

l'enfant;

b) que l'enfant à qui a été fait le versement ou la remise n'était pas marié à ce moment.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à de l'argent à verser ou à des biens personnels à remettre en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance du tribunal.

(5) Une personne, autre que l'enfant, qui reçoit de l'argent et des biens personnels qui lui sont remis par une autre personne en application du paragraphe (1) assume les responsabilités d'un tuteur en ce qui concerne les soins et la gestion de l'argent et des biens personnels, tant qu'elle les détient. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 72*

Pouvoirs du tribunal

73(1) Le tribunal peut exiger ou approuver :

a) l'aliénation ou le grèvement de tout ou partie de l'intérêt foncier de l'enfant;

b) l'aliénation ou le grèvement de tout ou partie de l'intérêt de l'enfant sur des biens personnels;

c) le versement ou bien de tout ou partie de l'argent appartenant à l'enfant, ou bien du revenu provenant d'un bien qui appartient à l'enfant, ou bien des deux.

(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) que s'il est d'avis que l'aliénation, le grèvement, la vente ou le versement est nécessaire ou approprié pour fournir des aliments à l'enfant ou pour l'élever, ou lui sera substantiellement avantageux.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le tribunal estime nécessaires et appropriées.

(4) Le tribunal ne peut exiger ni approuver l'aliénation ou le grèvement de l'intérêt foncier d'un enfant si cette mesure est contraire à une clause de l'instrument qui confère l'intérêt à

interest.

(5) The court, if it makes an order under subsection (1), may order that the child or another person named in the order execute any documents necessary to carry out the disposition, encumbrance, sale or payment referred to in the order.

(6) The court may give any directions it considers necessary and proper, including vesting orders, for the carrying out of an order made under subsection (1).

(7) Every document executed in accordance with an order under this section is as effectual as if the child by whom it was executed was of the age of majority or, if executed by another person in accordance with the order, as if the child had executed it and had been of the age of majority at that time. *S.Y. 2002, c.31, s.73*

Life estates

74 On application by or with the consent of a person who has an estate for life in property with power to devise or appoint the property to one or more of their children, the court may order that any part of the proceeds of the property the court considers proper be used for the support, education or benefit of one or more of the children. *S.Y. 2002, c.31, s.74*

Division 5

Offences and costs of proceedings

Relinquishment of rights for reward

75(1) No person shall give or receive a payment or benefit in return for giving up a child or rights in relation to a child so that another person may have custody of, access to, or guardianship of the child.

(2) No person shall give or receive a payment or benefit in return for inducing a person to

l'enfant.

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que l'enfant ou la personne qui y est désignée passe les documents nécessaires pour donner suite au versement ou à l'aliénation, au grèvement ou à la vente.

(6) Le tribunal peut donner les directives qu'il estime nécessaires et appropriées à l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), y compris des ordonnances de dévolution.

(7) Le document passé par un enfant conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article a la même valeur que si l'enfant était parvenu à la majorité. S'il est passé par une autre personne conformément à l'ordonnance, il a la même valeur que s'il avait été passé par l'enfant et que celui-ci était alors parvenu à la majorité. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 73*

Domaines viagers

74 À la demande ou avec le consentement d'une personne qui possède un domaine viager sur un bien avec pouvoir de le léguer ou de l'assigner par mandat de désignation à un ou plusieurs de ses enfants, le tribunal peut ordonner que la partie du produit du bien que le tribunal estime indiquée serve à fournir des aliments à l'un ou plusieurs des enfants, à l'élever ou à les élever ou qu'elle lui ou leur soit avantageuse. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 74*

Section 5

Infractions et dépens

Abandon de droits contre rémunération

75(1) Nul ne peut donner ou recevoir un paiement ou un avantage en échange de l'abandon d'un enfant ou des droits relatifs à un enfant de sorte qu'une autre personne puisse obtenir par rapport à l'enfant la garde, la tutelle ou l'accès.

(2) Nul ne peut donner ou recevoir un paiement ou un avantage afin d'inciter une

give up a child or rights in relation to a child so that another person may have custody of, access to, or guardianship of the child.

(3) No person shall attempt to do anything that is prohibited by subsection (1) or (2).

(4) A person who breaches subsection (1), (2) or (3) commits an offence and is liable on summary conviction, for a first offence, to a fine of up to \$5,000 or to imprisonment for as long as one year, or both; and, for a subsequent conviction, to a fine of up to \$10,000 or to imprisonment for as long as two years, or both. *S.Y. 2002, c.31, s.75*

Prejudice of best interests of child

76 In a prosecution under section 75, the court or justice shall take into account that the best interests of the child are deemed to be prejudiced by any of those offences. *S.Y. 2002, c.31, s.76*

Costs

77(1) Subject to subsection (2), the court shall not award costs of any proceeding under this Part.

(2) The court may award to one or more parties costs that it may impose against one or more other parties in respect of a proceeding under this Part if the court is satisfied that the party or parties on whom the costs are imposed

- (a) propounded a claim or defence that was unreasonable or was without reasonable grounds;
- (b) took a proceeding or step in a proceeding that was unnecessary or frivolous;
- (c) acted in a way that tended to prejudice or delay the fair trial or hearing of the proceeding; or
- (d) abused in any other way the process of

personne, en échange, à abandonner un enfant ou les droits relatifs à un enfant pour qu'une autre personne puisse obtenir par rapport à l'enfant la garde, la tutelle ou l'accès.

(3) Nul ne peut tenter de faire ce qu'interdit le paragraphe (1) ou (2).

(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 75*

Atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant

76 Dans une poursuite entamée en vertu de l'article 75, le tribunal ou le juge tient compte du fait que la commission de l'une quelconque de ces infractions aurait porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 76*

Dépens

77(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal n'adjudge pas de dépens au titre d'une instance intentée sous le régime de la présente partie.

(2) Le tribunal peut adjuger à une ou plusieurs parties les dépens auxquels il peut condamner une ou plusieurs autres au titre d'une instance intentée sous le régime de la présente partie, s'il est convaincu que la ou les parties condamnées aux dépens :

- a) ont présenté une demande ou une défense qui était déraisonnable ou qui n'était pas fondée sur des motifs raisonnables;
- b) ont entamé une procédure ou une étape dans une procédure qui était inutile ou frivole;
- c) ont agi d'une façon qui tendait à compromettre ou à retarder l'instruction et l'audition équitable de l'instance;

the court. *S.Y. 2002, c.31, s.77*

d) ont fait de toute autre façon un usage abusif de la procédure judiciaire. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 77*

PART 3

PARTIE 3

[Repealed, S.Y. 2008, c.1, s.199] S.Y. 2002, c.31, s.78 to 106

[Abrogée, L.Y. 2008, ch. 1, art. 199] L.Y. 2002, ch. 78, art. 106

PART 4

PARTIE 4

[Repealed, S.Y. 2008, c.1, s.199] S.Y. 2002, c.31, s.107 to 167

[Abrogée, L.Y. 2008, ch. 1, art. 199] L.Y. 2002, ch. 107, art. 167

PART 5

PARTIE 5

PROCEDURAL AND GENERAL MATTERS

PROCÉDURE ET QUESTIONS GÉNÉRALES

Separate representation of children

Représentation distincte des enfants

168(1) In this section a reference to a child is a reference to a child while still a minor.

168(1) Dans le présent article, la mention d'un enfant s'entend d'un enfant encore mineur.

(2) In proceedings under this Act, the official guardian shall have the exclusive right to determine whether any child requires separate representation by a lawyer or any other person that will be paid for at public expense chargeable to the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) Dans les procédures engagées au titre de la présente loi, le tuteur public est investi du droit exclusif de déterminer si un enfant a besoin de la représentation distincte d'un avocat ou d'une autre personne dont la rémunération sera imputable au Trésor du Yukon.

(3) In proceedings under this Act a child requiring separate representation may include

(3) Dans les procédures engagées au titre de la présente loi, peut être assimilé à un enfant nécessitant une représentation distincte :

(a) a child for whom there is no guardian other than the official guardian;

a) l'enfant qui n'a pas d'autre tuteur que le tuteur public;

(b) a child in the care of the director of family and children's services; or

b) l'enfant dont la charge est confiée au directeur des services à la famille et à l'enfance;

(c) a child alleged to be in need of protection.

c) l'enfant qui aurait besoin de protection.

(4) The official guardian may act as guardian for the proceeding or appoint a guardian for the proceeding for a child needing separate representation.

(4) Le tuteur public peut agir comme tuteur d'instance ou nommer un tuteur d'instance pour l'enfant qui a besoin d'une représentation distincte.

(5) When determining whether separate representation or the appointment of a guardian for the proceeding for the child at public

(5) Afin de décider de la nécessité d'une représentation distincte ou de la nomination d'un tuteur d'instance aux frais de la Couronne,

expense is required, the official guardian

(a) shall consider advice or recommendations from the judge before whom or court in which the proceedings are taking place and any party to the proceeding; and

(b) shall consider

(i) the ability of the child to comprehend the proceeding,

(ii) whether there exists and if so the nature of any conflict between the interests of the child and the interest of any party to the proceeding, and

(iii) whether the parties to the proceeding will put or are putting before the judge or court the relevant evidence in respect of the interests of the child that can reasonably be adduced.

(6) If the official guardian is of the opinion that separate representation of a child is required and is best achieved by the appointment of a person other than a lawyer the official guardian may appoint that other person.

(7) An official guardian who acts as or appoints a guardian for the proceeding pursuant to this section shall as soon as practicable inform the concerned parents or other person entitled to care and custody and cause the child to be informed if the child is of sufficient age and understanding to comprehend the appointment. *S.Y. 2002, c.31, s.168*

Evidence and procedure

Standards of proof and admissibility of evidence

169(1) In proceedings under this Act, other than for the prosecution of an offence punishable on summary conviction, the standard of proof shall be proof on the balance of probabilities, and that standard is discharged if the trier of fact is satisfied that the evidence

le tuteur public :

a) examine les avis ou les recommandations du juge ou du tribunal devant lequel les procédures ont lieu et de toute partie à l'instance;

b) tient compte :

(i) de la capacité de l'enfant de comprendre l'instance,

(ii) de la possibilité de l'existence et, le cas échéant, de la nature d'un conflit entre les intérêts de l'enfant et l'intérêt d'une partie à l'instance,

(iii) de la question de savoir si les parties à l'instance produiront ou produisent devant le juge ou le tribunal toute la preuve pertinente qui peut être raisonnablement produite relativement aux intérêts de l'enfant.

(6) Le tuteur public qui est d'avis que la représentation distincte de l'enfant est nécessaire et qu'une personne autre qu'un avocat le ferait mieux peut nommer cette personne.

(7) Le tuteur public qui, en vertu du présent article, agit comme tuteur d'instance ou en nomme un, en informe le plus tôt possible les père et mère intéressés ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant et fait en sorte que l'enfant en soit informé, s'il a l'âge nécessaire et est suffisamment intelligent pour comprendre la nomination. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 168*

Preuve et procédure

Normes de preuve et admissibilité

169(1) Dans les procédures régies par la présente loi, à l'exception des poursuites pour infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités, et cette norme est satisfaite si le

establishes that the existence of the fact to be proven is more probable than its non-existence.

(2) In proceedings under this Act, other than for the prosecution of an offence punishable on summary conviction, the following evidence is admissible if relevant

(a) the views of the child, whether given directly to the judge or court in the proceeding or to some person who is a witness in the proceeding;

(b) opinion evidence, even if this is relevant to the very question before the judge or court, but the weight to be given to the opinion evidence shall be judged according to

(i) whether the opinion is in respect of a matter within an expertise possessed by the witness,

(ii) the extent to which the opinion is based on facts perceived by the witness, and

(iii) the nature of the testimony of the witness or of other evidence with respect to the facts on which the opinion is based;

(c) hearsay evidence, but the weight to be given to hearsay evidence shall be judged according to its apparent reliability and the availability of other evidence that would be admissible without relying on this paragraph.

(3) Either parent of a child shall be a competent and compellable witness in all proceedings under this Act, even if the evidence may tend to disclose that either of the parents has been guilty of a criminal offence.

(4) If previous proceedings, whether criminal or civil, have taken place with respect to the same child or that child's siblings, the court or a judge may exercise discretion to accept any evidence taken at a previous hearing in the Yukon or before a court of competent

juge des faits est convaincu que la preuve établit que l'existence du fait est plus probable que son inexistence.

(2) Dans les procédures régies par la présente loi qui n'ont pas pour objet la poursuite d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la preuve suivante est admissible si elle est pertinente :

a) le point de vue de l'enfant, qu'il soit donné directement au juge ou au tribunal au cours de l'instance ou à une autre personne qui est témoin dans l'instance;

b) les témoignages d'opinion, même s'ils sont pertinents quant à la question même dont est saisi le juge ou le tribunal, mais le poids qu'il faut leur accorder est évalué en tenant compte des faits suivants :

(i) le fait que l'opinion se rapporte à une question relevant des connaissances du témoin,

(ii) la mesure dans laquelle l'opinion est fondée sur des faits perçus par le témoin,

(iii) la nature du témoignage du témoin ou de toute autre preuve relative aux faits sur lesquels est fondée l'opinion;

c) la preuve par ouï-dire, mais le poids qu'il faut y accorder est évalué d'après sa fiabilité apparente et l'existence de toute autre preuve qui serait admissible sans tenir compte du présent paragraphe.

(3) Le père et la mère de l'enfant sont des témoins habiles et contraignables dans toutes les procédures régies par la présente loi, même si la preuve peut tendre à révéler que le père ou la mère a été coupable d'une infraction criminelle.

(4) Si des procédures antérieures, qu'elles soient de nature criminelle ou civile, ont été engagées relativement au même enfant ou à ses frères et sœurs, le tribunal ou un juge peut, à son appréciation, accepter des éléments de preuve produits lors d'une audience antérieure

jurisdiction in any other part of Canada.

(5) The weight to be attached to evidence referred to in subsection (4) shall be a matter for the court or the judge to determine. *S.Y. 2002, c.31, s.169*

Proof of court documents

170 Unless the contrary is proved, a document purporting to be signed by a judge or court officer shall be deemed to have been so signed without proof of the judicial or official character of the person appearing to have signed it and, unless the contrary is proved, the court officer by whom a document is signed shall be deemed to be the proper officer of the court to sign the document. *S.Y. 2002, c.31, s.170*

Evidence of the age of a child

171(1) In any proceedings under this Act, a birth or baptismal certificate or a copy thereof purporting to be certified under the hand of the person in whose custody those records are held is evidence of the age of the person named in the certificate or copy.

(2) In the absence of any certificate or copy mentioned in subsection (1), or in corroboration of any such certificate or copy, the court or the judge may receive and act on any other documents or information relating to age that it considers reliable.

(3) In any proceedings under this Act, the court or the judge may draw inferences as to the age of a person from the person's demeanor or from statements made by the person in direct examination or cross-examination. *S.Y. 2002, c.31, s.171*

Considerations for granting adjournments

172 Without limiting the generality of section 1, the paramount consideration in granting adjournments shall be the best interests of the child and the child's right to an

au Yukon ou devant un tribunal compétent ailleurs au Canada.

(5) Il revient au juge ou au tribunal de déterminer quel poids accorder à la preuve mentionnée au paragraphe (4). *L.Y. 2002, ch. 31, art. 169*

Preuve des documents de procédure

170 Sauf preuve contraire, un document qui est censé être signé par un juge ou un auxiliaire de justice est réputé avoir été ainsi signé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité judiciaire ou officielle du signataire apparent, et, sauf preuve contraire, l'auxiliaire de justice dont le document porte la signature est réputé être l'auxiliaire compétent du tribunal pour signer le document. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 170*

Preuve de l'âge de l'enfant

171(1) Dans les procédures régies par la présente loi, un certificat de naissance ou de baptême ou une copie de celui-ci censée être certifiée conforme par la personne qui a la garde de tels dossiers constitue une preuve de l'âge de la personne nommée dans le certificat ou la copie.

(2) En l'absence du certificat ou de la copie visés au paragraphe (1) ou en corroboration d'un tel certificat ou d'une telle copie, le tribunal ou le juge peut recevoir tout autre document ou renseignement relatif à l'âge qu'il juge fiable et agir en conséquence.

(3) Dans les procédures régies par la présente loi, le tribunal ou le juge peut tirer les inférences quant à l'âge d'une personne à partir du comportement de la personne ou des déclarations faites par elle au cours de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 171*

Ajournements

172 Sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale de l'article 1, le facteur principal à prendre en considération avant d'accorder un ajournement est l'intérêt supérieur de l'enfant et

early disposition of the case, compatible with the child's sense of time. *S.Y. 2002, c.31, s.172*

Privacy of court proceedings

173(1) Admittance to the place in which the hearing or proceeding under this Act takes place shall be restricted at the discretion of the court or judge and no person shall be permitted to be present other than the officials of the court, the parties, their counsel and any other persons the court or judge may require or permit to be present and whose presence will not be prejudicial to the best interests of the child or the proper conduct of the proceeding.

(2) No report of a proceeding under this Act in which the name of the child or the child's parent or in which the identity of the child is otherwise indicated shall be published, broadcast or in any other way made public by any person without the leave of the judge. *S.Y. 2012, c.14, s.6; S.Y. 2008, c.1, s.199; S.Y. 2002, c.31, s.173*

Attendance of child in court

174 Nothing in this Act shall prevent the court or a judge from requiring the presence of the child in court in any case where the attendance would not be prejudicial to the child's best interests and the interests of justice require the attendance. *S.Y. 2002, c.31, s.174*

Substituted service and service outside the Yukon

175(1) Unless otherwise specified in this Act, if for any reason it is impractical to serve a notice or other document by personal delivery to the person to be served, the court or the judge may order substituted service, whether or not there is evidence that the document will probably reach the person to be served or will probably come to that person's attention, or that the person is evading service.

(2) Substituted service of any notice or other document under this Act may be effected by taking any steps the court or judge has ordered

le droit de l'enfant à une conclusion rapide de l'affaire, compte tenu de sa notion du temps. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 172*

Caractère privé des procédures

173(1) Le juge ou le tribunal peut, à son appréciation, limiter l'accès au lieu où se tient une audience ou une instance régie par la présente loi, et nul ne peut y être présent, à l'exception des fonctionnaires de la Cour, des parties, de leurs avocats et des autres personnes dont le tribunal ou le juge peut permettre ou exiger la présence et dont la présence ne nuira ni à l'intérêt supérieur de l'enfant ni au bon déroulement de l'instance.

(2) Le rapport d'une instance régie par la présente loi dans lequel le nom de l'enfant, celui de son père ou de sa mère ou l'identité de l'enfant est autrement indiqué ne peut être publié, diffusé ou rendu public de toute autre façon par quiconque sans l'autorisation du juge. *L.Y. 2012, ch. 14, art. 6; L.Y. 2008, ch. 1, art. 199; L.Y. 2002, ch. 31, art. 173*

Comparution de l'enfant

174 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal ou un juge d'exiger la présence de l'enfant au tribunal dans les cas où sa comparution ne nuira pas à son intérêt supérieur et que sa présence est requise dans l'intérêt de la justice. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 174*

Signification indirecte, etc.

175(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, s'il est impossible, pour une raison ou une autre, de signifier à personne un avis ou un autre document, le tribunal ou le juge peut ordonner la signification indirecte, que la preuve établisse ou non que, selon toute probabilité, le document parviendra au destinataire, qu'il sera porté à son attention ou qu'il essaie de se soustraire à la signification.

(2) La signification indirecte d'un avis ou autre document effectuée sous le régime de la présente loi peut être faite en prenant les

to bring the notice or document to the attention of the person to be served.

(3) In proceedings under this Act, service of any notice or other document may be effected outside the Yukon without prior leave of the court or of a judge. *S.Y. 2002, c.31, s.175*

176 [Repealed, *S.Y. 2008, c.1, s.199*] *S.Y. 2002, c.31, s.176*

177 [Repealed, *S.Y. 2008, c.1, s.199*] *S.Y. 2002, c.31, s.177*

Regulations and payment from the Y.C.R.F.

178(1) For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting any time limits referred to in this Act if, because of the remoteness or climatic conditions in any part of the Yukon, the regulation is necessary for the proper conduct of proceedings under this Act;

(b) [Repealed, *S.Y. 2008, c.1, s.199*]

(c) [Repealed, *S.Y. 2008, c.1, s.199*]

(d) that are consistent with this Act and that the Commissioner in Executive Council considers necessary and ancillary to this Act.

(2) No expenditure from the Yukon Consolidated Revenue Fund can be compelled under this Act except to the extent that there is an unexpended balance of an appropriation for the purpose of such an expenditure. *S.Y. 2002, c.31, s.178*

Miscellaneous rules of law

Civil actions relating to children

179 No civil action for damages shall be brought by a parent for the enticement, harbouring, seduction or loss of service of their

mesures prescrites par le tribunal ou le juge pour porter l'avis ou le document à l'attention du destinataire.

(3) Dans les procédures régies par la présente loi, la signification d'un avis ou autre document peut être faite à l'extérieur du Yukon sans l'autorisation préalable du tribunal ou d'un juge. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 175*

176 [Abrogé, *L.Y. 2008, ch. 1, art. 199*] *L.Y. 2002, ch. 31, art. 176*

177 [Abrogé, *L.Y. 2008, ch. 1, art. 199*] *L.Y. 2002, ch. 31, art. 177*

Règlements et paiement sur le Trésor du Yukon

178(1) Pour l'application de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements :

a) fixant les délais prévus par la présente loi dans les cas où, à cause de l'éloignement ou des conditions climatiques dans une partie du Yukon, le règlement est nécessaire au bon déroulement des procédures prévues par la présente loi;

b) [Abrogé, *L.Y. 2008, ch. 1, art. 199*]

c) [Abrogé, *L.Y. 2008, ch. 1, art. 199*]

d) qui sont compatibles avec la présente loi et qu'il juge nécessaires et accessoires à celle-ci.

(2) Sauf dans la mesure où il existe un solde dans les crédits affectés à l'application de la présente loi, aucune dépense ne peut être prélevée à cette fin sur le Trésor du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 178*

Règles de droit diverses

Actions civiles

179 Le père ou la mère d'un enfant ne peut intenter une action civile en dommages-intérêts pour détournement de son enfant, pour son

child or for any damages resulting therefrom. *S.Y. 2002, c.31, s.179*

Civil actions between parents and their children

180(1) Subject to subsection (2), no person shall be disentitled from bringing an action or other proceeding against another for the reason only that they stand in the relationship of parent and child.

(2) An action that is based on negligence and that could not be taken in the absence of subsection (1) may be taken only in relation to circumstances in respect of which the person against whom the action is taken is or is by law required to be insured and the amount of any judgment of a court that is based on those circumstances shall not exceed the amount for which that person is or is by law required to be insured.

(3) Any provision in a contract of insurance that purports to deny coverage for the reason that the insured and another person stand in the relationship of parent and child shall be void and unenforceable. *S.Y. 2002, c.31, s.180*

Action for injuries sustained before birth

181 Subject to subsection 180(2), no person shall be disentitled from recovering damages in respect of injuries for the reason that the injuries were incurred before the person's birth. *S.Y. 2002, c.31, s.181*

Criminal Code

182 Section 181 shall not be construed to affect the operation of any provision of the *Criminal Code* (Canada). *S.Y. 2002, c.31, s.182*

Inherent jurisdiction

183 [*Repealed, S.Y. 2008, c.1, s.199*] *S.Y. 2002, c.31, s.183*

hébergement, sa séduction ou la perte de ses services, ou pour tous autres préjudices qui en résultent. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 179*

Actions civiles entre les père et mère et leurs enfants

180(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut être privé de son droit d'intenter une action ou une autre procédure contre une autre personne pour le seul motif qu'ils ont un lien de filiation.

(2) L'action qui est fondée sur la négligence et qui n'aurait pu être intentée en l'absence du paragraphe (1) ne peut être intentée que relativement à des circonstances pour lesquelles la personne contre qui l'action est intentée est assurée ou y est tenue légalement, et le montant du jugement du tribunal fondé sur ces circonstances ne peut dépasser le montant pour lequel cette personne est assurée ou est tenue légalement de l'être.

(3) Est nulle et inopérante toute disposition d'un contrat d'assurance qui vise à nier à une personne une couverture d'assurance pour la seule raison que l'assuré et cette autre personne ont un lien de filiation. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 180*

Blessures subies avant la naissance

181 Sous réserve du paragraphe 180(2), nul ne peut être privé du recouvrement de dommages-intérêts pour blessures du fait que celles-ci ont été subies avant la naissance. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 181*

Code criminel

182 L'article 181 ne peut être interprété de manière à porter atteinte à l'application d'une disposition du *Code criminel* (Canada). *L.Y. 2002, ch. 31, art. 182*

Compétence inhérente

183 [*Abrogé, L.Y. 2008, ch. 1, art. 199*] *L.Y. 2002, ch. 31, art. 183*

Agreements with Canada

184 The Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into agreements with the Government of Canada respecting the payment by Canada to the Government of the Yukon of any part of the expenditures required for the purposes of this Act as are agreed on. *S.Y. 2002, c.31, s.184*

Ententes avec le Canada

184 Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure avec le gouvernement du Canada des ententes prévoyant le paiement par le Canada au gouvernement du Yukon de la partie convenue des dépenses requises pour l'application de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 31, art. 184*